

DOCUMENT RESUME

ED 268 846

FL 015 691

AUTHOR Tetley, William
TITLE Les droits linguistiques et scolaires au Quebec et au Canada (Linguistic and Educational Rights in Quebec and Canada).
INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Bilingualism.
REPORT NO CIRB-B-152; ISBN-2-89219-163-7
PUB DATE 86
NOTE 56p.
PUB TYPE Information Analyses (070)
LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC03 Plus Postage.
DESCRIPTORS *Constitutional Law; English; Foreign Countries; French; Futures (of Society); *Language of Instruction; *Language Planning; *Laws; Minority Groups; *Official Languages; Private Schools; Public Schools; State Government
IDENTIFIERS *Canada; Manitoba; New Brunswick; Ontario; *Quebec

ABSTRACT

A review of the language laws and conventions in Canada and the province of Quebec focuses on: Canadian constitutional law concerning education and language, including the 1867 constitution, the 1960 declaration of linguistic rights, and a 1969 law on official languages; the language of government and instruction in Manitoba; language usage in the population and in official matters, and the law recognizing two linguistic communities in New Brunswick; language of instruction and government in Ontario; personal experiences with language-related policy in Quebec province since 1968; the Parti Quebecois and Law 101 establishing the primacy of French in Quebec; the 1982 modification of the Canadian constitution concerning official languages, language of instruction, and minority language use in instruction; and legislation and policy concerning language of instruction in private and public schools. One conclusion is that Canada has failed to promote and to protect its two principal languages, French and English, but that opportunities exist to do so in the future. (MSE)

 * Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
 * from the original document. *

William Tetley, C.R.*
Professeur à la faculté de droit de l'Université McGill

Les droits linguistiques et scolaires au Québec et au Canada
(Histoire législative et Journal politique personnel)

Publication B-152

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION
Office of Educational Research and Improvement
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION
CENTER (ERIC)
 This document has been reproduced as
received from the person or organization
originating it.
 Minor changes have been made to improve
reproduction quality.
• Points of view or opinions stated in this docu-
ment do not necessarily represent official
OERI position or policy.

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS
MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

A. Reijnen

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES
INFORMATION CENTER (ERIC)"

1986
Centre international de recherche sur le bilinguisme
International Center for Research on Bilingualism
Québec

015641



Le Centre international de recherche sur le bilinguisme est un organisme de recherche universitaire qui reçoit une subvention de soutien du Ministère de l'Éducation du Québec et une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour son programme de publication.

The International Center for Research on Bilingualism is a university research institution which receives a supporting grant from the Department of Education of Quebec and a contribution from the Secretary of State of Canada for its publication programme.

© 1986 CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE BILINGUISME
Tous droits réservés. Imprimé au Canada
Dépôt légal (Québec) 1^{er} trimestre 1986
ISBN 2-89219-163-7

TABLE DES MATIERES

I	INTRODUCTION _____	1
II	L'EDUCATION ET LA LANGUE SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL AU CANADA _____	3
	A. L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 (Acte constitutionnel de 1867) _____	3
	B. Déclaration canadienne des droits _____	3
	C. La Loi sur les langues officielles _____	3
III	LA QUESTION LINGUISTIQUE AU MANITOBA _____	6
	A. La langue des tribunaux et du gouvernement _____	6
	B. La langue de l'enseignement au Manitoba _____	8
IV	LE NOUVEAU-BRUNSWICK _____	12
	A. La population _____	12
	B. La loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick _____	12
	C. La loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques _____	13
	D. Charte canadienne des droits et libertés _____	13
V	ONTARIO _____	15
	A. La langue des tribunaux et du gouvernement _____	15
	B. Enseignement _____	15
VI	JOURNAL PERSONNEL – LE QUEBEC _____	19
	A. Les élections partielles de 1968 dans Notre-Dame-de-Grâce et le Projet de loi 85 _____	19
	B. Loi 63 – Loi pour promouvoir la langue française au Québec _____	19
	C. Législation touchant les consommateurs et les compagnies _____	20
	D. Loi 22 – La Loi sur la langue officielle _____	21
	E. La pétition de CFCF _____	22
	F. Contestation de la Loi 22 (Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Education) _____	23

VII	LE PARTI QUEBECOIS ET LA LOI 101 _____	27
	A. Loi 101 _____	27
	B. Comparaison entre la Loi 22 et la Loi 101 _____	28
	C. Contestation de la Loi 101 _____	30
	D. Règlements adoptés en vertu de la Loi 101 _____	33
VIII	MODIFICATION DE LA CONSTITUTION – 1982 _____	37
	A. La Loi de 1982 sur le Canada _____	37
	B. Langues officielles du Canada _____	37
	C. Droits à l’instruction dans la langue de la minorité _____	38
IX	LE RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC _____	44
	A. Les écoles privées – Loi 56 _____	44
	B. Les écoles publiques face au livre blanc de M. Laurin _____	45
X	CONCLUSION _____	50

I INTRODUCTION

C'est probablement Maurice Duplessis, premier ministre du Québec de 1936 à 1939, et de 1944 à 1959, qui déclara que les gouvernements ne devraient jamais légiférer en matière de langue et d'éducation. Fidèle à son propre précepte, Duplessis laissa l'éducation catholique entre les mains des évêques catholiques et l'éducation protestante entre celles des commissions scolaires protestantes composées d'hommes d'affaires protestants de la classe moyenne. En fait, la langue ne fit l'objet d'aucune législation à l'époque de Duplessis.

Toutefois, la disparition de Duplessis permit à la situation d'évoluer. En 1964, le gouvernement Lesage (Libéral) prit l'initiative nécessaire et courageuse de créer un ministère de l'Éducation,¹ et en 1968 le gouvernement Bertrand (Union nationale) proposa le Projet de loi 85² qui offrait ce qu'il est convenu d'appeler la "liberté de choix", c'est-à-dire le droit des parents de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants. En 1974, le gouvernement Bourassa (Libéral) adopta la Loi 22³ qui s'appliquait tant à la langue qu'à l'enseignement. En 1977, le gouvernement (Parti québécois) fit voter la Loi 101⁴ et enfin, en 1981, le gouvernement Trudeau adopta une Résolution pour amender la constitution du Canada.⁵ Cet amendement constitutionnel inclut la "Charte canadienne des droits et libertés" qui, entre autres, mentionne spécifiquement les droits en matière de langue et d'éducation. Le présent article vise à exposer le point de vue d'un homme politique sur les changements législatifs énumérés ci-dessus et la façon dont les a accueillis l'opinion publique.

NOTES

L'auteur remercie Allan A. Garber, B.A., M.A., LL.B. et Carole Gingras, B.C.L., LL.B., pour leur précieuse collaboration.

* Professeur à la faculté de droit de l'Université McGill.

¹ Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, S.Q. 1964 c.15.

² Loi modifiant la Loi du ministère de l'Éducation, la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et la Loi de l'instruction publique. Ce projet de loi ne fut, toutefois, jamais adopté. Il fut retiré à la suite de constantes attaques de la part du public et du gouvernement.

³ La Loi sur la langue officielle, L.Q. 1974 c.6.

⁴ La Charte de la langue française, L.Q. 1977 c.5 (actuellement voir L.R.Q. c.C-11 (1977)).

⁵ Adopté par la Chambre des communes le 2 décembre 1981 et par le Sénat le 8 décembre 1981. Après avoir été adoptée par la Chambre des communes et par la Chambre des Lords du Royaume-Uni, la Loi de 1982 sur le Canada, reçut la sanction royale le 29 mars 1982. Le 17 avril 1982, sa Majesté la reine signa à Ottawa une proclamation qui déclarait l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982 qui constitue l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, c.11 (R.-U.).

II L'ÉDUCATION ET LA LANGUE SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL AU CANADA

A. L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 (Acte constitutionnel de 1867)

1. *Article 93.* Aux termes de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 (AANB 1867),¹ les législatures provinciales sont seules habilitées à adopter des lois relatives à l'éducation, cependant lesdites lois ne peuvent porter atteinte à aucun droit ou privilège des écoles confessionnelles catholiques et protestantes. Cet article ne fait aucune mention de la protection de la langue d'enseignement. Cette "protection" n'existe que si, à l'époque de la Confédération, les écoles confessionnelles avaient eu juridiquement le droit de déterminer leur langue d'enseignement. Or, selon les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, ce droit, elles ne le possédaient² pas. La langue d'enseignement n'étant pas "protégée", il apparaît que les législatures provinciales doivent, par suite de leur compétence exclusive en matière d'éducation, avoir le droit de prescrire la langue d'enseignement dans les écoles.³

2. *Article 133.* C'est à l'article 133⁴ de l'AANB de 1867 que l'on trouve la seule protection expresse des droits linguistiques. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise est *permis* dans toute "plaidoirie ou pièce de procédure" par-devant les tribunaux du Canada et du Québec, et dans les débats du parlement du Canada et de la législature du Québec.⁵ L'emploi du français et de l'anglais est *obligatoire* dans les lois, les archives, les procès-verbaux et les journaux du Parlement fédéral et de la Législature du Québec.⁶ Ces garanties statutaires sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification par une initiative unilatérale du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec" puisqu'elles font "partie indivisiblement de la constitution du Canada et du Québec".⁷

3. *Article 92(13).* Il convient aussi de noter que l'article 92(13) de l'AANB de 1867 stipule que la législature de chaque province possède le pouvoir législatif exclusif en matière de propriété et de droits civils.⁸

B. Déclaration canadienne des droits

La Déclaration canadienne des droits,⁹ adoptée par le Parlement en 1960, a été qualifiée d'"instrument quasi-constitutionnel"¹⁰ par le juge en chef Laskin. Elle n'est pas intangible, et peut être amendée, annulée ou abrogée par une loi ordinaire du Parlement. En outre, elle ne s'applique qu'aux lois fédérales et ne vise "que les matières qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada".¹¹ La Déclaration canadienne des droits ne protège pas les droits linguistiques, si ce n'est que l'article 2(g) garantit à la personne "le droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause... si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures".¹² Le droit à l'interprétation n'est garanti que dans les procédures des cours, commissions, conseils et tribunaux fédéraux.

C. La Loi sur les langues officielles

Le problème des droits linguistiques a suscité des controverses continues au cours de l'histoire du Canada mais ce n'est que récemment que le concept de "langue officielle" a fait l'objet d'une reconnaissance juridique. Le terme "langue officielle" ne figure nullement dans l'AANB de 1867; la langue ne constitue pas non plus l'une des catégories de sujets énumérées dans la liste des pouvoirs législatifs qui figurent aux articles 91 et 92. En 1969, le Parlement du Canada adopte la Loi sur les langues officielles,¹³ laquelle garantit l'égalité du français et de l'anglais "dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada".¹⁴ En vertu de l'article 2 de la Loi, les langues anglaise et française sont déclarées langues officielles

du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du Gouvernement du Canada et toutes deux sont établies sur un pied d'égalité.¹⁵ Le reste de la Loi donne effet à la déclaration qui figure à l'article 2 en précisant quand et comment les langues officielles doivent être employées par les ministères et organismes du gouvernement fédéral, ses corps judiciaires et administratifs, et par les Corporations de la Couronne créées par les lois du Parlement.

La compétence du Parlement à adopter la Loi sur les langues officielles a été reconnue par un jugement unanime de la Cour suprême dans l'affaire *Jones c. le Procureur général du Nouveau-Brunswick*.¹⁶ La Cour a statué que, même si l'article 133 de l'AANB de 1867 fixe pour l'emploi des langues une norme minimum, qui "ne peut être enlevée par le Parlement du Canada",¹⁷ cet article n'exclut pas "l'octroi des droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens".¹⁸ Selon la Cour, la Loi sur les langues officielles relève de l'autorité fédérale en matière de procédure criminelle à l'article 91(27), en matière des tribunaux fédéraux à l'article 101 et des institutions fédérales en matière de maintien de la paix, de l'ordre public et du bon gouvernement à l'article 91.¹⁹

La Cour a également statué que l'article 91(1),²⁰ qui confère au Parlement le droit d'amender la constitution du Canada, sauf "en ce qui regarde l'emploi de l'anglais et du français"²¹ visait le maintien des garanties linguistiques de l'article 133. Il ne s'agissait pas là d'une "limitation de fond de caractère général" qui aurait interdit au Parlement d'étendre l'emploi de l'anglais et du français au-delà des termes de l'article 133.²²

NOTES

¹ S.R.C. app. II no 5 (1970) (depuis le 17 avril 1982, intitulé la Loi constitutionnelle de 1867) [ci-dessous, on fera référence à l'AANB de 1867].

² *Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of Ottawa c. MacKeil* [1917] A.C. 62 (C.P.); *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Le Ministre de l'Éducation du Québec*, (1976) 83 D.L.R. 3d 645, [1975] C.S. 430. (C.S. Qué.).

³ Voir Hogg, *Constitutional Power Over Canada* dans "The Constitution and the Future of Canada", 229, 230-2. (Law Society of Upper Canada Special Lectures, 1978). Ce droit est maintenant sujet à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

⁴ S.R.C. app. II no 5 (1970).

⁵ Id.

⁶ Id.

⁷ *Procureur-Général du Québec c. Blaikie* (1980) 101 D.L.R. 3d 394, 400-1; [1979] 2 R.C.S. 1010, 1025-27.

⁸ S.R.C. app. II no 5 (1970).

⁹ S.R.C. app. III (1970).

¹⁰ *Hogan c. La Reine* [1975] 2 R.C.S. 574, 597.

¹¹ S.R.C. app. III art. 5(3) (1970).

¹² Id. art. 2(g).

¹³ S.R.C. c.0-2 (1970).

¹⁴ Id. art. 2.

¹⁵ Id.

¹⁶ [1975] 2 R.C.S. 182.

¹⁷ Id. à 192.

¹⁸ Id. à 192-3. *Procureur-Général du Québec c. Blaikie* (1980) 101 D.L.R. 3d 394; [1979] 2 R.C.S. 1016. Dans cette affaire, il fut décidé que la législature du Québec ne pouvait amoindrir les garanties linguistiques de l'art. 133 de l'AANB.

¹⁹ *Jones c. Proc.-Gén. du Nouveau-Brunswick* [1975] 2 R.C.S. 182, 191-92.

²⁰ Abrogé en vertu de l'item 1 de l'Annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, c.11.

²¹ *Jones*, [1975] 2 R.C.S. à 196.

²² Id.

III LA QUESTION LINGUISTIQUE AU MANITOBA

A. La langue des tribunaux et du gouvernement

Depuis 1738, époque où l'explorateur La Vérendrye parvint au site actuel de Winnipeg, il y a eu une présence française dans la province du Manitoba. En fait, lorsque le Manitoba entra dans la Confédération en 1870; il comptait un plus grand nombre de citoyens franco-phones que de citoyens anglophones.¹ Craignant un afflux massif de colons venus de l'Ontario, les délégués envoyés par le gouvernement provisoire de Louis Riel à Ottawa étaient porteurs d'un mandat pour négocier une garantie constitutionnelle des droits linguistiques en faveur des Franco-Manitobains. Ces négociations aboutirent à l'inclusion de l'article 23 dans l'Acte du Manitoba de 1870² – virtuellement identique à l'article 133 de l'AANB.³

Etant donné le doute quant à la compétence législative du Parlement à promulguer l'acte du Manitoba, celui-ci fut ratifié en 1871 par le Parlement impérial du Royaume-Uni.⁴ Ainsi, comme on le supposait à l'époque, les droits linguistiques garantis par l'article 23 étaient protégés sur le plan constitutionnel, et ni la Législature du Manitoba ni le Parlement du Canada ne pouvaient les abroger ou les modifier.

En 1880, où les citoyens anglophones du Manitoba étaient en majorité, la Législature de cette province adopta le "*Official Language Act*"⁵ qui abrogeait l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870.⁶ Le "*Official Language Act*" stipulait que "seule la langue anglaise serait utilisée dans les archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative du Manitoba, ainsi que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province du Manitoba ou émanant de ces tribunaux... [et] dans l'impression et la publication des lois de la législature du Manitoba l'usage de la langue anglaise suffira."⁷

L' "*Official Language Act*" ne fut contesté qu'en 1909, la cour du comté de St-Boniface⁸ déclara alors cette loi *ultra vires*. Toutefois, cette décision fut omise des recueils de la jurisprudence et resta sans effet. En 1976, dans l'affaire *Regina c. Forest*,⁹ la même cour opina derechef que l' "*Official Language Act*" était inconstitutionnel. En réponse au procureur de la Couronne qui lui demandait de prendre garde aux graves conséquences d'une telle décision, le juge Dureault cita Lord Mansfield: "La constitution ne permet pas aux raisons d'Etat d'influencer nos jugements. Dieu nous en garde! Nous ne devons pas tenir compte des suites politiques, quelque redoutables quelles soient: si la rébellion en était la conséquence certaine, notre devoir nous imposerait de déclarer 'fiat justitia, ruat caelum'. (Que la justice triomphe même si les cieux s'écroulent)..."¹⁰

Ce jugement aussi resta sans effet. Dans un geste que le juge Monnin de la Cour d'appel du Manitoba qualifia "d'abus arrogant de l'autorité", le Procureur-général du Manitoba annonça que "la Couronne n'accepterait pas le jugement de la Cour en ce qui concerne la constitutionnalité de l' "*Official Language Act*"..."¹¹

En appel, la Cour d'appel du Manitoba décida que la Législature de cette province ne pouvait amender unilatéralement l'article 23 de l'Acte du Manitoba. A l'appui de cette décision, le juge en chef Freedman déclara au nom de la Cour:

Soutenir que la Manitoba peut de son propre chef diminuer les droits conférés par l'article 23 reviendrait à nier la raison même qui a justifié à l'origine l'adoption de cet article. L'histoire appuie l'opinion que l'article 23, à l'instar de l'article 22 sur les droits des écoles confessionnelles, visait à protéger les minorités du Manitoba contre toute malveillance de la majorité. Les citoyens francophones du Manitoba, y compris non seulement le célèbre Louis Riel, mais aussi tous les représentants des paroisses francophones ... furent incités à mettre fin à la rébellion de la Rivière Rouge et à favoriser la création d'une province et son union avec le Canada, uniquement par l'assurance que leurs droits seraient préservés. L'adoption de l' "*Official Language Act*" les a privés des droits linguistiques qui étaient sauvegardés, ou censés l'être, en vertu de l'art. 23.¹²

Bien que le Juge en chef ait fait mention des droits linguistiques garantis par l'article 23, il n'était point prêt à reconnaître leurs pleins effets, surtout en ce qui concerne l'obligation de rédiger les archives, journaux et actes de la législature dans les deux langues. C'est pourquoi le juge en chef déclara qu'il n'était pas disposé à "statuer que toutes les lois du Manitoba depuis 1890 ... [étaient] invalides sur le plan constitutionnel".¹³

Deux raisons expliquent la réticence de la Cour à déclarer inconstitutionnelles toutes les lois du Manitoba. Premièrement, comme la Cour elle-même "a été établie après 1890, en vertu d'une loi adoptée uniquement en anglais, il nous serait presque impossible de faire la moindre déclaration si la loi qui a créé cette Cour n'était pas valide".¹⁴ En effet, une telle déclaration aurait obligé la Cour à créer son propre mandat juridictionnel. Deuxièmement, la Cour a refusé d'admettre la proposition selon laquelle le défaut de se conformer aux dispositions de l'article 23 "entraînait l'invalidité des lois".¹⁵ La Cour a souligné que "le droit britannique établit une nette distinction entre les lois directives et les lois prescriptives et une autre distinction entre les lois prescriptives qui entraînent des invalidités et celles qui provoquent des irrégularités".¹⁶

Malgré sa réticence à déclarer *ultra vires* l'"*Official Language Act*" dans son ensemble, la Cour statua que (cette loi) "est inopérante dans la mesure où elle abroge le droit d'utiliser la langue française devant les tribunaux du Manitoba, tel que prévu par l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870, et ratifié par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1871".¹⁷

En appel devant la Cour suprême du Canada, le point en litige fut formulé par ordre du Juge en chef en des termes qui peuvent se résumer comme suit: "Les dispositions de [l'"*Official Language Act*"] ... ou certaines d'entre elles, sont-elles *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elles abrogent les dispositions de l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870? ..."¹⁸

Une fois de plus, la Cour rendit un jugement très étroit. Elle ne répondait pas directement à la question, néanmoins elle rejeta l'appel en soulignant que le Manitoba n'avait pas le pouvoir d'amender l'article 23 de l'Acte du Manitoba, pas plus que le Québec n'avait celui d'amender l'article 133 de l'AANB.¹⁹

Ainsi, la validité de l'ensemble de la législation du Manitoba postérieure à 1890 demeura incertaine. Dans l'affaire *Regina c. Bilodeau*,²⁰ l'intimé était accusé d'excès de vitesse en vertu du *Highway Traffic Act* et cité à comparaître devant un tribunal aux termes du *Summary Conviction Act*. L'inculpé soumit une motion de non-lieu en faisant valoir que les lois en vertu desquelles il avait été accusé étaient invalides ou inopérantes ayant été publiées en langue anglaise seulement, contrairement à l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870. La motion fut rejetée par la Cour provinciale du Manitoba et l'inculpé fut condamné par la suite.

L'appel contre cette condamnation fut rejeté par la Cour d'appel du Manitoba. Après avoir noté le chaos ou le désordre social qui résulteraient d'une déclaration affirmant l'invalidité des lois du Manitoba, le tribunal déclara que "les exigences linguistiques de l'article 23 n'étaient que déclaratoires et non exécutoires".²¹ Le tribunal souligna également que si les lois étaient effectivement invalides, il ne possédait pas l'autorité pour rendre un tel jugement.²²

Cependant, la minorité de la Cour, soutint que les droits linguistiques garantis par l'article 23 étaient inviolables sur le plan constitutionnel et qu'ils ne pouvaient être remis en question "par l'application des principes s'appliquant aux lois déclaratoires par opposition à ceux concernant les lois exécutoires".²³ Le juge Monnin dissident sur ce point soutint, de façon persuasive, que

Les droits linguistiques inviolables sont par nature exécutoires jamais déclaratoires. S'ils n'étaient que déclaratoires, tous ceux auxquels ils sont destinés risqueraient de ne jamais en bénéficier ni de s'en servir. Si la législation avait simplement un aspect déclaratoire, elle contredirait le fait de l'inviolabilité, lequel est, de par sa nature exécutoire. Les autorités invoquées par le procureur sur la nature exécutoire ou

de la procédure de la législation ne peut (sic) s'appliquer à des droits intangibles. Toute atteinte à la constitution est intolérable.²⁴

Un appel à la Cour suprême, qui devait être entendu en mai 1983, fut retiré à la suite d'un accord mémorable annoncé le 16 mai 1983 par le premier ministre Trudeau.²⁵ Cet accord, impliquait le Manitoba, Ottawa et la Société franco-manitobaine; il se présenta sous forme d'un projet d'amendement constitutionnel en vertu duquel le Manitoba aurait suivi l'exemple du Nouveau-Brunswick en accordant la reconnaissance officielle à la langue française.²⁶ Néanmoins, suite "aux tristes résultats des nombreux référendums tenus à l'automne 1983", l'amendement à l'article 23 de la Loi du Manitoba fut relégué aux oubliettes. Si bien que le Parlement fédéral décida de dénouer l'impasse, il posa lui-même la question à la Cour suprême. Le 13 juin 1985, la Cour suprême trancha la question. Elle déclara invalides et inopérantes toutes les lois unilingues de la législature du Manitoba. L'article 23 de la Loi du Manitoba enchâsse de manière "impérative", et non pas "directive", l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier les lois du Manitoba dans les deux langues. Néanmoins, le principe constitutionnel de la primauté de droit permis à la Cour suprême de déclarer les lois temporairement opérantes pendant le délai minimum requis pour les traduire. Ce principe exige la création et le maintien du droit positif pour éviter de créer le chaos et le désordre. La Cour suprême fixera le "délai minimum" dans quelques mois.²⁷ Finalement, après quasi un siècle, on a rétabli la "force" de l'article 23 et redressé l'injustice commise contre la minorité francophone.

B. La langue de l'enseignement au Manitoba

En 1890, le Manitoba adoptait les *School Acts*²⁷ qui remplaçaient le système d'écoles confessionnelles séparées existant à l'époque, par un système scolaire public unifié et financé par le trésor public. Cette mesure compromettait l'emploi du français comme langue d'enseignement, étant donné que les écoles françaises étaient catholiques. La législation souleva beaucoup de controverses et fut donc immédiatement contestée devant les tribunaux. Dans l'affaire *City of Winnipeg c. Barrett*,²⁸ les demandeurs soutenaient que la nouvelle législation était une violation de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, identique à l'article 93 de l'AANE de 1867, lequel stipule que "la législature ... pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation ... [dans la mesure où] [rien] dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)".²⁹

Les demandeurs soutenaient qu'ils se trouvaient dans une position moins favorable que ceux qui pouvaient se prévaloir de l'enseignement public gratuit; en ce sens que, tout en payant des impôts pour financer les écoles publiques, ils devaient aussi assumer la charge supplémentaire de financer leurs propres écoles confessionnelles séparées. Le Conseil privé confirma la validité constitutionnelle des *School Acts*. Par surcroît, la Cour souligna l'existence de la liberté de choix et les conséquences attendant à la fréquentation d'écoles confessionnelles ou non, en faisant observer ce qui suit:

Les catholiques et les membres de toute autre collectivité religieuse du Manitoba sont libres de créer des écoles dans toute la province; ils sont libres de financer leurs écoles par le biais de frais de scolarité ou de souscriptions volontaires ... Aucun enfant n'est obligé de fréquenter une école publique. Ceux qui fréquentent les écoles publiques ne bénéficient d'aucun avantage particulier autre que celui d'un enseignement gratuit dispensé dans des écoles dirigées par l'administration publique ... quel droit ou privilège est violé ou compromis par la loi? ... C'est en raison de convictions religieuses que chacun doit respecter et de l'enseignement de leur église que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre ne peuvent profiter des avantages que la loi offre à tous sans distinction.³⁰

La sévérité de cette décision fut tempérée lors de l'affaire *Brophy c. Attorney General of Manitoba*³¹ où le Conseil privé continua de maintenir la validité des *Acts* mais jugea que la législation était préjudiciable aux droits et privilèges de la minorité catholique en matière d'éducation et notamment au droit de financer leurs écoles à même les impôts généraux de la province. Conformément à l'article 22(2) de l'Acte du Manitoba, le Conseil privé décréta que les demandeurs avaient le droit d'en appeler auprès du Gouverneur-général en Conseil pour obtenir des correctifs.³²

En 1896, la question scolaire fit l'objet de l'historique compromis Greerway-Laurier.³³ Un amendement au *Public Schools Act*³⁴ stipula que dans toute école située dans une ville où le nombre moyen d'élèves catholiques était de quarante ou plus (vingt-cinq ou plus dans les districts ruraux), les commissaires, à la demande des parents de ces enfants, seraient tenus d'engager au moins un enseignant catholique dans cette école. L'amendement permettait aussi aux francophones du Manitoba de recevoir en français leur enseignement: "lorsque dix élèves de toute école parlent le français ou une langue autre que l'anglais comme langue maternelle, l'enseignement de ces élèves doit être dispensé en français ou dans cette autre langue, et en anglais selon le système bilingue".³⁵

Toutefois, en 1916, les Francophones du Manitoba reçurent un coup cinglant lorsque fut aboli leur droit à l'enseignement en français.³⁶ L'absence du français dans le système scolaire caractérisa le statu quo jusqu'en 1966, date à laquelle un amendement au *Public Schools Act*³⁷ réinstaura le français comme langue d'enseignement pour une période ne dépassant pas cinquante pour cent de la journée d'enseignement.

En 1970, le *Public Schools Act* fut de nouveau amendé et l'enseignement du français se vit accorder un statut dont il n'avait pas bénéficié depuis l'époque précédant l'année 1916. En fait, pour la première fois de l'histoire législative du Manitoba, le français et l'anglais furent expressément déclarés être les "langues d'enseignement dans les écoles publiques".³⁸ Selon l'article 258(8), une commission scolaire est tenue d'offrir l'enseignement en français si les parents d'au moins vingt-huit élèves de niveau primaire ou d'au moins vingt-trois élèves de ce niveau secondaire en font la demande. Cependant, d'après l'article 258(9), le ministre de l'Éducation a la latitude d'exiger qu'une commission scolaire organise des classes pour un plus petit nombre d'élèves.

Il convient de noter que la "langue maternelle" ne constitue pas un critère pour l'enseignement en français au Manitoba; c'est le nombre d'étudiants qui demandent l'enseignement en français qui constitue ce critère. Par conséquent, il s'est créé une forte demande de programmes d'immersion en français langue seconde, pour élèves anglophones. Entre 1977 et 1984, le nombre d'élèves inscrits à ces programmes au Manitoba a plus que quadruplé.³⁹

NOTES

¹ W. Morton, *Manitoba: A History*, 145 (1961).

² S.R.C. app. I no 8 (1970).

³ Il serait utile de *comparer* l'art. 23 de l'Acte du Manitoba, 1870, S.C.R. app. II no 8 (1970) à l'art. 133 de l'AANB, S.C.R. app. II no 5 (1970).

⁴ L'A.A.N.B., 1871 34 & 35 Vict. c 28, art. 5, (R.- J.); S.R.C. app. II no 11 (1970).

⁵ S.R.M. c.0-10 (1970).

⁶ L'Acte du Manitoba, S.R.C. app. II no 8 (1970).

⁷ S.R.M. c. 0-10 (1970) traduction de l'Official Language Act, selon la Cour suprême du Canada dans *Proc. Gén. du Manitoba c. Forest* [1979] 2 R.C.S. 1032, 1035.

⁸ *Bertrand c. Dussault et Lavoie* décision de 1909 qui fut finalement publiée dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977) 77 D.L.R. 3d 445, 458.

⁹ (1977) 74 D.L.R. 3d 704.

¹⁰ Id. à 717 (Traduction).

¹¹ *Re Forest* 77 D.L.R. 3d à 358 (Traduction).

¹² *Forest c. Att. Gen. of Manitoba* (1980) 98 D.L.R. 3d 405, 421 (Traduction).

¹³ Id. à 423 (Traduction).

¹⁴ Id. (traduction).

¹⁵ Id. (Traduction).

¹⁶ Id. (Traduction).

¹⁷ Id. à 424 (Traduction).

¹⁸ [1979] 2 R.C.S. 1032, 1035.

¹⁹ Id. à 1039. A la suite de cette décision, l'Official Language Act, 1890, S.R.M. c.-0-10 (1970) fut abrogé par *An Act Respecting the Operation of section 23 of the Manitoba Act in regard to statutes S.M. 1980 c.3.*

²⁰ [1981] 1 W.W.R. 474.

²¹ *Bilodeau c. Att. Gen of Manitoba* [1981] 5 W.W.R. 393, 402, (Traduction). Dans l'affaire *Shields v. City of Winnipeg*, (1983) 25 Man. R. (2d) 161, 163 le juge Hamilton se dit lié par la décision de la Cour d'appel.

²² Id. à 401.

²³ Id. à 407 (Traduction).

²⁴ Id. à 406-07 (Traduction).

²⁵ *Manitoba Saved from Illegal Laws, Pawley Confirms*, *Toronto Globe & Mail*, le 19 mai 1983, à 5.

²⁶ *After 93 Years, a Reason to Cheer*, *Toronto Globe & Mail*, le 26 mai 1983, à 2. A partir du 1^{er} janvier 1987, le français et l'anglais auraient été les langues officielles des cours et de la législature du Manitoba, tout comme ils l'étaient en 1870 lorsque le Manitoba se joignit à la Confédération. De plus, des services en français auraient été offerts dans les bureaux principaux de tous les ministères, organismes gouvernementaux et Corporations de la Couronne. A partir du 1^{er} janvier 1986, tous les nouveaux règlements auraient été publiés dans les deux langues. Toutes les nouvelles lois auraient été adoptées et publiées dans les deux langues après le 1^{er} janvier 1987. Le gouvernement du Manitoba aurait eu dix ans pour faire traduire toutes les lois adoptées depuis 1890, date à laquelle l'emploi du français fut aboli.

- ²⁶ Voir *Le Devoir*, vendredi 14 juin 1985, 1, 8, 9, 10.
- ²⁷ An Act Respecting the Department of Education, S.M. 1890 c.37; The Public Schools Act, S.M. 1890 c.38.
- ²⁸ [1892] A.C. 445.
- ²⁹ S.R.C. app. II no 5 art. 93 (1970).
- ³⁰ *City of Winnipeg* [1892] A.C. à 457-58. (Traduction).
- ³¹ [1895] A.C. 202.
- ³² *Id.* à 228.
- ³³ R. Brown & R. Cook, *Canada 1896-1921*, à 12-17 (1974).
- ³⁴ An Act to Amend the Public Schools Act, S.M. 1897 c.26 art. 4.
- ³⁵ *Id.* à l'art. 10.
- ³⁶ An Act to Further Amend the Public Schools Act, S.M. 1916, c.88.
- ³⁷ An Act to Amend the Public Schools Act (2) S.M. 1966-67 c.49.
- ³⁸ An Act to Amend the Public Schools Act (2) S.M. 1970 c.60 art. 258.
- ³⁹ Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel 1985*, 260. Le nombre d'élèves inscrits aux programmes d'immersion pour l'année scolaire 1983-84 était de 9090.

IV LE NOUVEAU-BRUNSWICK

A. La population

La province du Nouveau-Brunswick adhéra à la Confédération canadienne en 1867 et sa population ne tarda pas à comprendre un grand nombre de francophones. Comme on le sait, le Nouveau-Brunswick compte aujourd'hui un pourcentage plus élevé d'habitants appartenant à une minorité linguistique que toute autre province canadienne. En 1981, trente pour cent des habitants déclaraient être de langue maternelle française.¹ L'importance de cette minorité a constitué un aspect marquant du climat politique au Nouveau-Brunswick.

B. La loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick

Jusqu'en 1969, le français n'avait fait l'objet d'aucune protection particulière. Mais en 1969, suivant l'exemple du gouvernement fédéral, la Législature provinciale adopta la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.² Toutefois, seul un petit nombre des dispositions de la nouvelle loi fut appliqué avant la fin des années 1970.

L'article 2 de la Loi proclame l'égalité du français et de l'anglais dans les termes suivants: "L'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick et bénéficient d'un statut équivalent de droit et privilège, lorsqu'ils sont employés à [ces] fins".³ Les autres articles de la loi indiquent les modalités précises régissant la protection des droits linguistiques. Les langues officielles peuvent être utilisées à toutes séances de l'Assemblée législative ou de ses comités.⁴ Les procès-verbaux et rapports,⁵ les projets de loi⁶ et les lois⁷ doivent être publiés dans les deux langues officielles. Tous les avis et documents publiés par le gouvernement, ses organismes et Corporations de la Couronne doivent être imprimés dans les deux langues, sous réserve des règlements.⁸

Sous réserve des règlements, les particuliers ont le droit de communiquer avec les fonctionnaires et d'obtenir tous services dans l'une ou l'autre des langues officielles.⁹ Toutefois, sous réserve des règlements, les particuliers ont le droit d'être entendus lors de toute procédure devant un tribunal dans la langue officielle de leur choix.¹⁰ Si le tribunal le juge opportun, il peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles, lorsqu'une partie en fait la demande.¹¹

Quant à la langue d'enseignement, l'article 12 stipule en particulier:

Dans chacune des écoles publiques, écoles de métiers ou écoles techniques,

- (a) lorsque l'anglais est la langue maternelle des élèves, l'anglais doit être la principale langue d'enseignement et le français doit être la langue seconde;
- (b) lorsque le français est la langue maternelle des élèves, le français doit être la principale langue d'enseignement et l'anglais doit être la langue seconde;
- (c) sous réserve de l'alinéa (d), lorsque la langue maternelle d'une partie des élèves est l'anglais et celle de l'autre partie est le français, les classes doivent être organisées de sorte que la langue maternelle de chaque groupe soit la principale langue d'enseignement et que l'autre langue officielle soit la langue seconde; et
- (d) lorsque le ministre de l'Éducation décide que le nombre rend impraticable l'application des dispositions de l'alinéa (c), il peut prendre d'autres mesures en vue de répondre à l'esprit de la présente loi.¹²

La Loi omet cependant de préciser la langue de l'enseignement aux immigrants dont la langue maternelle n'est ni l'anglais, ni le français. Il peut se présenter des cas où les immigrants n'auront pas le droit de choisir la langue d'enseignement. Par exemple, si des élèves italiens habitent une région où la langue maternelle des autres élèves est exclusivement le français,

l'alinéa c) de l'article 12 ne sera pas applicable et en vertu de l'alinéa b) le français sera la principale langue d'enseignement.¹³

C. La Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques

En 1981, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopta la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.¹⁴ Cette loi reconnaît officiellement l'existence et l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise au Nouveau-Brunswick.¹⁵ La Loi encourage également le développement des deux communautés linguistiques en stipulant que "le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles ... [et celle] de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales".¹⁶ A cette fin, la Loi oblige le gouvernement du Nouveau-Brunswick à "encourager par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel (sic) et social des communautés linguistiques officielles".¹⁷

D. Charte canadienne des droits et libertés

En 1981, le Nouveau-Brunswick était la seule province canadienne à adhérer à l'enregistrement des droits linguistiques concernant le gouvernement et les tribunaux édictés par la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés.¹⁸ Ces droits sont identiques à ceux imposés par la Charte au gouvernement fédéral et aux tribunaux fédéraux. La Charte stipule que 1) l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut, des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick,¹⁹ 2) chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick,²⁰ 3) les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi,²¹ 4) chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent,²² et 5) tout membre du public a le droit d'utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec tout bureau du gouvernement et des institutions de la Législature pour en recevoir les services.²³ Les droits ci-dessus sont similaires aux droits prévus par la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick,²⁴ si ce n'est que les garanties prévues aux articles 19(2) et 20(2) de la Charte sont désormais absolues et ne sont plus soumises aux règlements.

Quant aux droits linguistiques scolaires garantis par la Charte, dans l'affaire *La Société des acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 50*^{24a} le juge en chef Richard déclara:

... la Charte au Nouveau-Brunswick ne vise que le droit de la minorité francophone à une éducation en français. A part les cas prévus au para. 2 de l'art. 23 la Charte ne contient aucune disposition constitutionnelle en ce qui a trait à la langue d'instruction de la majorité et n'assure en aucun cas le droit de la minorité linguistique à une éducation dans la langue de la majorité.

Finalement il y a lieu d'ajouter que la Charte ne crée pas une obligation pour la minorité d'exercer son droit à une instruction dans sa langue maternelle.^{24b}

Il fut décidé que la dispensation de cours d'immersion en français à des francophones était inacceptable puisque ces programmes sont destinés aux enfants qui n'ont pas une connaissance de la langue seconde. Cependant, les francophones peuvent fréquenter l'école anglaise à condition d'avoir une connaissance de la langue anglaise telle à ne causer aucun préjudice aux autres élèves.

NOTES

- ¹ Id. à 197. La collectivité acadienne est de 209,325.
- ² L.R. N.-B. c.0-1 (1973).
- ³ Id. à l'art. 2.
- ⁴ Id. à l'art. 3.
- ⁵ Id. à l'art. 4.
- ⁶ Id. à l'art. 5.
- ⁷ Id. aux art. 6 et 7.
- ⁸ Id. à l'art. 8.
- ⁹ Id. à l'art. 10.
- ¹⁰ Id. à l'art. 13(1).
- ¹¹ Id. à l'art. 13(2).
- ¹² Id. à l'art. 12.
- ¹³ Id.
- ¹⁴ L. N.-B. 1981 c.0-11.
- ¹⁵ Id. à l'art. 1.
- ¹⁶ Id. à l'art. 2.
- ¹⁷ Id. à l'art. 3.
- ¹⁸ Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui est l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.).
- ¹⁹ Id. à l'art. 16(2).
- ²⁰ Id. à l'art. 17(2).
- ²¹ Id. à l'art. 18(2).
- ²² Id. à l'art. 19(2).
- ²³ Id. à l'art. 20(2).
- ²⁴ L.R. N.-B. c.0-1 (1973).
- ^{24a} (1983) 48 R.N.-B. et 126 A.P.R. 361; clarification du jugement dans 50 R.N.-B. et 131 A.P.R. 41.
- ^{24b} Id. à 405.

V ONTARIO

A. La langue des tribunaux et du gouvernement

En chiffres absolus, l'Ontario compte la plus forte minorité francophone au Canada. En 1981, en effet, plus de 475 000 résidents de cette province déclaraient que le français était leur langue maternelle, soit plus du double du nombre de francophones de la province qui suivait immédiatement, c'est-à-dire le Nouveau-Brunswick.¹ Les francophones de l'Ontario ne représentent toutefois que 5,5% de sa population totale, comparativement à 30% au Nouveau-Brunswick.² Contrairement au Québec, l'Ontario n'était pas lié par l'article 133 de l'AANB de 1867. Aussi, ses institutions législatives et judiciaires sont-elles demeurées unilingues anglaises jusqu'à ces derniers temps.³

En 1897, l'Ontario adopta une loi qui reconnaissait formellement la pratique existante en matière de la langue des tribunaux. L'article premier de l'*Act Respecting the Administration of Justice*⁴ faisait de l'anglais la langue exclusive des tribunaux en stipulant que "tous les brefs, plaidoiries et pièces de procédure devant toute cour de justice en Ontario doivent être rédigés uniquement en anglais." Cette disposition fut intégrée au *Judicature Act*; en effet, 1914⁵ et elle est toujours en vigueur. Toutefois, elle fait maintenant l'objet d'une modification. En effet, le *Judicature Act* fut amendé en 1978 pour conférer à la langue française une reconnaissance légale dans certains tribunaux de certains comtés et districts de l'Ontario.⁶ Depuis le 1^{er} janvier 1985, l'Ontario a formellement déclaré le français et l'anglais langues officielles des tribunaux.⁷ On y reprend les droits accordés par le *Judicature Act*, en effet, dans les tribunaux désignés, à la demande d'une partie francophone la cause sera entendue devant un juge, et jury, s'il y a lieu, bilingues. On y reconnaît aussi le droit à des auditions en français, au dépôt de plaidoyers en français, à la traduction de tout document déposé en anglais.⁸

L'administration judiciaire a donc connu d'importants progrès, non seulement quant à la possibilité de procès en français mais aussi dans des domaines tels la préparation de lexique, la bilingualisation de formulaires et la traduction des lois.

A l'heure actuelle, quelque 150 lois parmi les plus importantes de cette province ont été traduites en français, toutefois la version française n'a aucun statut légal. Ces versions sont, cependant, admissibles devant les tribunaux à titre "de preuve de leur contenu, mais, en cas de divergence entre le texte publié aux termes du *Statutes Act* ... et la traduction en langue française, c'est le texte publié aux termes du *Statutes Act* qui prévaudra".⁹

B. Enseignement

A l'époque de la Confédération, la religion constituait le problème majeur touchant l'enseignement, le problème de langue n'intervenait qu'indirectement. La minorité catholique de l'Ontario et la minorité protestante du Québec souhaitaient conserver des écoles confessionnelles séparées et voir les droits de création et de préservation de ces écoles garantis par la constitution. C'est ce qui fut accompli par l'article 93 de l'AANB de 1867.¹⁰

A la fin du siècle, le problème majeur dans le domaine de l'enseignement n'était plus la religion mais bien la langue. Les écoles confessionnelles, relevant à l'origine des autorités locales, devinrent de plus en plus sujettes à l'autorité provinciale à mesure que des réformes en vue de promouvoir la centralisation et l'uniformisation des systèmes scolaires étaient institués. En Ontario, ce phénomène donna lieu à des tentatives pour réglementer l'emploi du français comme langue d'enseignement dans les écoles catholiques. Les premiers règlements furent introduits en 1885 et eurent pour résultat l'infâme règlement 17 de 1913.¹¹ Ce règlement restreignit sévèrement l'emploi du français dans les écoles catholiques et provoqua d'amères controverses chez les Canadiens français qui le dénoncèrent comme une "mesure

patente et délibérée d'assimilation".^{1 2} Le règlement avait l'appui des catholiques irlandais qui craignaient que l'emploi continu du français dans les écoles ne compromette le statut des écoles séparées de la province. Le règlement 17 fut contesté à plusieurs reprises,^{1 3} notamment dans l'affaire *Trustees of the Roman Catholic Separate School of Ottawa c. MacKell*,^{1 4} les appelants voyaient ledit règlement comme une violation des droits et privilèges garantis aux écoles confessionnelles par l'article 93 de l'AANB de 1867. Dans cette affaire, le Conseil privé confirma la validité du règlement et stipula que "la catégorie de personnes auxquelles le droit ou le privilège est réservé doit ... être une catégorie de personnes définie en vertu de croyances religieuses, et non de la race ou de la langue."^{1 5}

Le statut du français en Ontario demeura virtuellement inchangé durant les cinquante années qui suivirent, toutefois la fermentation des idées et les changements qui se produisaient au Québec incitèrent les Franco-Ontariens à prendre une conscience plus aiguë de leurs droits et aspirations. Par ailleurs certains dirigeants ontariens se mirent à reconnaître l'arrogance historique de la majorité anglaise sur le plan linguistique et sa résultante: le traitement injuste de la population francophone de l'Ontario.

L'année 1968 marqua une percée pour l'enseignement en français en Ontario. Suite aux recommandations de la Commission Bériault, le gouvernement adopta une loi qui transformait la tolérance de l'enseignement français clandestin, en reconnaissant de façon légale et intégrale ce mode d'enseignement. Un amendement^{1 6} au *Schools Administration Act* obligea les commissions scolaires à "utiliser le français comme langue d'enseignement" si les parents d'au moins trente élèves francophones de niveau primaire le demandaient. En plus, les non-francophones étaient autorisés à s'inscrire dans les classes ou écoles françaises si "le directeur [de l'école] estimait que la présence de ces élèves ne nuirait point au progrès des élèves francophones".^{1 7}

En 1968, et pour la première fois dans l'histoire de l'Ontario, le français fut offert comme langue d'enseignement dans les écoles secondaires. Un amendement au "*Secondary Schools and Boards of Education Act*" obligeait les commissions scolaires "à utiliser le français comme langue d'enseignement" si au moins vingt élèves optaient de recevoir leur enseignement en français, et s'ils pouvaient être regroupés dans des classes comprenant au moins vingt élèves.^{1 8}

En 1974, les dispositions de 1968 furent reprises et intégrées, avec certaines modifications, à l'"*Education Act*".^{1 9} Les dispositions concernant la langue furent l'objet de la partie XI intitulée "French Language Instruction." Les changements importants et pertinents sont les suivants:

- (1) Ce ne sont plus les parents, mais les élèves eux-mêmes, qui doivent opter pour l'enseignement en français. Des classes seront formées si un minimum de 25 élèves peut être réuni à cette fin.^{2 0}
- (2) Les élèves anglophones, à la demande d'un parent ou d'un tuteur, pourront fréquenter les écoles françaises si un comité des admissions les accepte à la majorité des voix.^{2 1}

Cependant, récemment dans l'affaire *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*,^{2 1 a} la Cour d'appel de l'Ontario déclara cette disposition incompatible avec l'article 23 de la Charte canadienne. La Cour décida que d'établir un chiffre arbitraire sans aucune justification, comme c'est le cas dans ces dispositions, est contraire à la Charte. La suffisance du nombre d'enfants doit se calculer sur une base locale sans aucune limite imposée par le gouvernement provincial.^{2 1 b} On y affirma aussi que pour empêcher l'assimilation des francophones, on doit s'assurer que les représentants de la minorité ont le contrôle exclusif et le droit d'administrer les établissements scolaires français.^{2 1 c}

En outre, la Cour spécifia qu'en rien la Charte n'affecte le droit aux écoles confessionnelles tel que conféré par l'art. 93 de l'AANB. La minorité, en vertu de l'art. 23 a le droit à l'école confessionnelle de son choix, dans la langue de la minorité ou de la majorité.^{2 1 d}

Espérons que cette décision aura un impact sur la loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui fixe le minimum des inscriptions à 25 dans trois classes consécutives.^{21e} "Compte tenu des besoins, on trouve cette condition trop rigide [et les parents de la région de Summerside-Miscouche] voudraient que l'effectif minimum soit réduit à huit élèves par classe, sans la clause de 'consécutivité' ".^{21f} De même, espérons que le bon exemple du gouvernement ontarien qui peu de temps après la décision de la Cour, modifia sa loi sur l'éducation pour garantir à tous les enfants francophones le droit à l'enseignement en français, sera suivi de tous.^{21g}

La réaction à la législation linguistique de l'Ontario a été impressionnante. On compte maintenant un peu plus de 90 000 étudiants inscrits dans les écoles françaises.²² Fait tout aussi impressionnant, plus de 65 000 étudiants se sont inscrits aux programmes d'immersion française en 1983-1984.²³

L'avenir de l'enseignement en français en Ontario semble être assuré. L'*Education Act* permet maintenant aux contribuables francophones d'élire un comité consultatif de langue française, rattaché à une commission scolaire. Étant donné que l'enseignement en français est désormais garanti, l'avenir décidera si les francophones obtiendront le droit d'avoir leurs propres écoles et leurs propres commissions scolaires. Il est manifeste que l'Ontario a fait de grands pas vers la reconnaissance et la tolérance du droit de sa minorité francophone d'exercer ses préférences sur les plans linguistique et éducationnel. Toutefois, la route à parcourir est longue et difficile, et la bataille se poursuit.

NOTES

¹ Commissaire aux langues officielles, Rapport annuel 1985, 200.

² Id.

³ "Conformément aux règles de la Chambre, les membres de la législature peuvent s'adresser à la Chambre en anglais ou en français, et les remarques seront inscrites dans le Journal des Débats dans cette langue." (Traduction) Lettre du premier ministre William Davis adressée à Céline Hervieux-Payette, David Berger, Eva Côté et Jean-Claude Malépart (le 16 janvier 1981).

⁴ S.R.O. c. 324 art. 1 (1897).

⁵ S.R.O. c. 56 art. 122 (1914) (Traduction).

⁶ An Act to amend the Judicature Act S.O. 1978 c.26.

⁷ Court of Justice Act, 1984, S.O. 1984 c.11, art. 135(1).

⁸ Id. à l'art. 136.

⁹ Evidence Act, S.R.O. c.145 art. 25(2) (1980).

¹⁰ Voir *P.-G. du Québec c. Greater Hull School Bd* Cour suprême du Canada, le 20 décembre 1984, quant aux conditions d'application des garanties de l'art. 93 de l'AANB à la page 9 du jugement.

¹¹ (1917) 32 Ont. L.R. 252-54.

¹² Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre II à 57.

¹³ Voir par exemple, *McDonald c. Lancaster Separate School Trustees* (1914) 31 Ont. L.R. 360 confirmé (1915) 24 D.L.R. 868; *Trustees for the Roman Catholic Separate Schools for Ottawa c. Ottawa Corp.* [1917] A.C. 76.

¹⁴ [1917] A.C. 62.

¹⁵ Id. à 69 (Traduction).

¹⁶ An Act to amend the Secondary School Administration Act S.O. 1968 c.121 art. 9. (Modifiant le Schools Administration Act S.R.O. c.361 art. 35 (1960)).

¹⁷ Id. (Traduction).

¹⁸ An Act to Amend the Secondary Schools and Boards of Education Act S.O. 1968 c.122, art. 10 (ajoutant l'art. 113(a) (2) au Secondary Schools and Boards of Education Act S.R.O. c.362. (1960).

¹⁹ S.R.O. c. 129 (1980).

²⁰ Id. à l'art. 258(2) (Traduction).

²¹ Id. à l'art. 258(6) (Traduction).

^{21a} (1984) 47 O.R. 2d 1.

^{21b} Id. à 32.

^{21c} Id. à 41-43.

^{21d} Id. à 50.

^{21e} School Act, Regulations c.S-2 art. 5.31.

^{21f} Commissaire aux langues officielles, Rapport Annuel 1983, 211.

^{21g} Id. à 11.

²² Commissaire aux langues officielles, Rapport annuel 1985, 262.

²³ Id., à 260.

VI JOURNAL PERSONNEL – LE QUÉBEC

A Les élections partielles de 1968 dans Notre-Dame-de-Grâce et le Projet de loi 85

A l'automne de 1968, j'étais le candidat du Parti libéral à l'Assemblée nationale du Québec pour la circonscription montréalaise de Notre-Dame-de-Grâce (N.D.G.). Pendant la campagne électorale, le premier ministre Jean-Jacques Bertrand (Union nationale) promit aux électeurs de N.D.G. qu'ils obtiendraient la liberté de choisir si leurs enfants seraient éduqués en anglais ou en français. Cette promesse visait à apaiser les immigrants italiens de St-Léonard, irrités par la décision des commissaires de la Commission scolaire de St-Léonard de substituer aux classes bilingues des classes unilingues françaises. A la suite de cette décision et des passions qu'elle avait suscitées, la crise linguistique de St-Léonard devint le thème principal des élections partielles.

En dépit de la promesse électorale de M. Bertrand, j'obtins quatre-vingt pour cent des votes exprimés. Après les élections, M. Bertrand tint sa promesse en présentant personnellement le projet de Loi 85¹ à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1968. Ce projet était conçu pour "préciser le rôle de la langue française dans le domaine de l'éducation au Québec",² et visait à protéger les droits de la minorité linguistique en accordant aux parents le libre choix en matière de langue d'instruction de leurs enfants. En même temps il cherchait à consolider la position de la majorité en exigeant de tous les élèves une connaissance d'usage du français.

Lorsque le projet fut soumis à la commission parlementaire, il fit l'objet d'un débat public passionné. Dans l'ensemble, les anglophones étaient en faveur du projet de loi; par contre, de nombreux nationalistes francophones dénoncèrent le principe de la liberté de choix en arguant qu'il compromettrait davantage le statut de la langue française au Québec. Sans aucun doute, l'inquiétude des francophones et leur opposition au projet de loi n'étaient certainement pas tout à fait injustifiées. Un déclin rapide du taux de natalité parmi les francophones, conjugué à la tendance extraordinaire des immigrants à s'intégrer volontairement à la minorité anglophone représentaient une menace grave à la collectivité française. Comme l'anglais était la langue favorisant une mobilité ascendante, même un grand nombre de Canadiens-français envoyaient leurs enfants dans des écoles anglaises. Bien que plus de quatre-vingt pour cent des habitants du Québec soient francophones, l'anglais était généralement la langue du travail et des affaires – surtout à Montréal. Les francophones affirmaient que cette domination linguistique était la conséquence de la domination économique de la minorité anglaise. Il était aussi indéniable que les échelons supérieurs des entreprises et des directions étaient occupés, de manière disproportionnée, par des anglophones.

Quatre mois après sa présentation, le projet de loi 85 fut retiré au grand embarras du gouvernement. C'est, annonça M. Bertrand, "un bébé que personne ne veut".³ Le premier ministre demeura néanmoins fidèle au principe de la liberté de choix. Durant l'été 1969, la situation empira graduellement à St-Léonard et aboutit aux émeutes du 10 septembre qui opposèrent unilingues français et immigrants italiens. Cette violente confrontation souligna la nécessité de définir les droits linguistiques dans toute la province.

B. Loi 63 – Loi pour promouvoir la langue française au Québec

En octobre 1969, après être sorti victorieux d'une campagne au leadership contre le ministre de l'Éducation, M. Jean-Guy Cardinal, le premier ministre Bertrand força ce dernier à présenter le projet de Loi 63. D'après M. Cardinal, l'objectif de ce projet était:

d'assurer que les enfants de langue anglaise du Québec acquièrent une connaissance d'usage de la langue française et que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent la connaissance de la langue française et fassent instruire leurs enfants dans cette langue. Il confirme en outre la possibilité pour les parents de choisir entre le français et l'anglais, la langue dans laquelle les cours seront donnés à leurs enfants.⁴

Les principales dispositions de la Loi 63 étaient les suivantes:

1. Modification de la Loi du ministère de l'Éducation ... [y ajoutant:] "Le ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour ... assure[r] une connaissance d'usage de la langue française aux enfants à qui l'enseignement est donnée en langue anglaise."⁵
2. Modification [article 203 de] la Loi de l'instruction publique ... "De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études ... adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres ... soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction ... Ces cours doivent être donnés en français. Ils sont donnés en langue anglaise à chaque enfant dont les parents ou les personnes qui en tiennent lieu en font la demande ... [L]es programmes d'études et les examens doivent assurer une connaissance d'usage de la langue française à ces enfants ..."⁶
3. Modification [article 3 de] la Loi du ministère de l'immigration [y ajoutant]: prendre ... les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent ... la connaissance de la langue française ... et qu'elles fassent instruire leurs enfants dans les institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française."⁷

Notre membres du Parti Libéral, avons ajouté à l'article 1 ci-dessus la réserve selon laquelle les enfants anglophones devaient recevoir un enseignement approprié en langue française. C'est cet article qui amena la Commission scolaire protestante du grand Montréal (CSPGM) et l'organisme qu'elle contrôlait (Association des commissions scolaires protestantes du Québec) à s'opposer à la Loi 63. La CSPGM soutenait qu'elle ne pouvait et ne devait pas être forcée d'enseigner le français, et surtout d'enseigner *en* français parce qu'elle affirmait que le droit de déterminer la langue d'enseignement était une prérogative de la commission scolaire et non de la législature. C'est pourquoi la CSPGM n'avait pas appuyé les Italiens à St-Léonard. La CSPGM maintenait, en effet, que la législature ne possédant aucune autorité pour la forcer à enseigner en français, il s'ensuivrait que la commission scolaire de St-Léonard ne pouvait être forcée à enseigner en anglais aux Canado-Italiens.

Les francophones condamnaient la Loi 63 en soutenant que la liberté de choix faciliterait l'assimilation des nouveaux immigrants par la minorité anglaise. L'ultra nationaliste Société Saint-Jean Baptiste de Montréal qualifia la loi de capitulation fondamentale.⁸ En termes qui annonçaient une remarquable vision de l'avenir, M. René Lévesque, qui avait démissionné du Parti Libéral du Québec, prôna une législation qui (1) proclamerait l'unilinguisme français officiel et (2) forcerait les futurs immigrants à envoyer leurs enfants aux écoles françaises. Après une longue obstruction systématique et de nombreuses protestations et manifestations bruyantes, la Loi fut néanmoins adoptée, puis sanctionnée le 28 novembre 1969.

C. Législation touchant les consommateurs et les compagnies

Le 29 avril 1970, le Parti Libéral, dirigé par M. Robert Bourassa, remporta les élections et remplaça le gouvernement de l'Union nationale de M. Jean-Jacques Bertrand. Très peu de temps après, je fus nommé ministre du Revenu, poste que j'occupai pendant cinq mois et ensuite ministre des Institutions financières, compagnies et coopératives. La population anglophone s'inquiétait de la montée du nationalisme parmi les Canadiens-français et en particulier du désir de ceux-ci de protéger la langue française. Maintenir la priorité du français constituait notre thème général, mais la priorité impliquait aussi la reconnaissance de la deuxième langue. J'étais particulièrement conscient et préoccupé par cette délicate dichotomie qui consistait à protéger la langue française dans une Amérique du Nord de langue anglaise et à préserver en même temps les droits des Québécois anglophones.

En 1971, j'eus l'occasion d'intégrer la priorité du français à une nouvelle loi touchant les consommateurs. C'était la première législation dans l'histoire du Québec reconnaissant cette priorité. La Loi de la protection du consommateur stipulait que les contrats devaient

être rédigés en français, à moins que le consommateur n'exerce son droit inviolable d'exiger que le contrat soit rédigé en anglais.⁹ Cette priorité du français provoqua de sérieuses critiques de la part de l'électorat anglophone, en dépit de son équité. Par contre, les Canadiens-français et même l'opposition officielle (le Parti Québécois), furent satisfaits de ce compromis. La formule — priorité du français assortie de la reconnaissance de l'anglais — inspira fondamentalement la Loi 22¹⁰ et, à mon avis, offre une solution raisonnable et équitable au dilemme linguistique au Québec. Les Québécois anglophones, craignant probablement une "épée de Damoclès" ne s'y opposèrent pas moins farouchement.

En 1973, je présentai à peu près la même formule dans une modification à la Loi des compagnies, laquelle stipulait qu' "une compagnie ne peut être constituée que sous un nom français ou un nom comportant à la fois une version française et une version anglaise".¹¹ Il y était également stipulé qu'une compagnie pouvait employer son nom français, son nom anglais, ou son nom bilingue. Cet aspect provoqua cependant des protestations de la part des anglophones du Québec.

Comme la nouvelle loi n'était pas rétroactive, il y eut une tentative de persuader les 60 000 compagnies existant au Québec sous un nom uniquement anglais d'adopter un nom bilingue. Pour ce faire, le gouvernement offrit de modifier gratuitement les lettres patentes et fournit des formulaires spéciaux à cet effet. Des avis furent adressés à toutes les compagnies en question, mais moins de vingt-cinq d'entre elles y donnèrent suite. Sans trop d'espoir, j'écrivis alors une lettre personnelle aux présidents des 500 grandes compagnies, ce qui amena quelques-unes seulement à s'adjoindre un nom français. Enfin, nous fîmes une enquête pour déterminer pourquoi ces compagnies n'avaient pas agi en ce sens et celles-ci nous répondirent qu'en fait se conformer à notre requête n'était pas dans leur intérêt.

D. Loi 22 — La Loi sur la langue officielle

En 1973, le gouvernement Bourassa fut réélu avec une majorité écrasante, remportant 102 des 110 sièges de l'Assemblée nationale. Le 31 juillet 1974, le projet de Loi 22, intitulé "Loi sur la langue officielle", fut adopté par le gouvernement, en dépit de l'opposition des Québécois tant anglophones que francophones. Le préambule de la Loi décrivait l'objectif de la législation en ces termes:

"...la langue française constitue un patrimoine national que l'état a le devoir de préserver, et il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'enseignement et la qualité."¹²

A cette fin, la Loi déclarait le français la langue officielle du Québec.¹³ Les autres articles de la Loi soulignaient l'obligation d'employer cette langue dans l'administration publique,¹⁴ dans les entreprises d'utilité publique et les corps professionnels,¹⁵ les relations de travail,¹⁶ les affaires¹⁷ et l'enseignement.¹⁸ En règle générale, cependant, la Loi 22 imposait uniquement le bilinguisme tout en accordant une certaine priorité au français.

Les anglophones du Québec s'opposèrent à la Loi 22 parce qu'ils craignaient qu'elle ne fut le prélude à une transformation et que la résistance à tout changement de cet ordre était préférable au risque soulevé par la tentative d'aboutir à une solution définitive au dilemme du Québec. Ils étaient également encouragés à résister par la CSPGM ("Commission") qui tenait à protéger son interprétation selon laquelle le terme "protestante" figurant à l'article 03 de l'AANB signifiait "anglaise". Cette commission avait depuis longtemps manifesté son désir de préserver le statu quo, et l'avait démontré par son refus de soutenir les Italiens de St-Léonard qui réclamaient l'école anglaise en 1968. La Commission n'appuya pas la Loi 85 et elle s'opposa publiquement à la Loi 63¹⁹ parce qu'elle craignait que celle-ci ne confère au gouvernement le droit d'établir la possibilité d'enseigner en français à des élèves anglophones.

La position fondamentale de cette commission en matière d'enseignement fut définie par une opinion²⁰ rédigée par quatre grands avocats du Québec. Ils y soutenaient qu'une loi pré-confédération de 1861²¹ conférait juridiquement aux protestants et aux catholiques de Montréal et de Québec le droit de déterminer si leurs écoles confessionnelles emploieraient le français ou l'anglais comme langue d'enseignement. En conséquence, ils affirmaient qu'il s'agissait là d'un "droit ou privilège conféré ... aux écoles confessionnelles" lequel était protégé par l'article 93 de l'AANB. Cette opinion, fondée sur ce qui était tout au plus un argument historique subtil et compliqué, fut rejetée par un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu en avril 1976.²² La Cour soutint que: "les restrictions imposées par l'article 93(1) au pouvoir exclusif de la province en matière d'éducation s'appliquent au caractère confessionnel des écoles, mais non à la *langue* dans laquelle elles fonctionnent".²³ Même si la Cour avait admis l'opinion de la Commission, cette dernière aurait suscité des attentes destinées à demeurer sans suite. La phraséologie propre de l'article 93 de l'AANB ne protège que les écoles "confessionnelles" et "dissidentes". Les commissions scolaires de la majorité, bien qu'elles soient confessionnelles *en fait*, ne sont pas confessionnelles *en droit*; elles ne bénéficient donc pas de la protection de l'article 93. Comme le concèdent les quatre auteurs de l'opinion de la Commission, "la législature a les pleins pouvoirs pour imposer la langue de l'enseignement" dans les commissions scolaires de la majorité.²⁴ Cet aspect ne fut jamais porté à l'attention de la collectivité anglo-catholique de St-Léonard ni de la collectivité protestante de Westmount qui représentaient toutes deux des commissions scolaires majoritaires qui réclamaient à grands cris des "droits" qu'elles ne possédaient pas en droit.

La position de la CSPGM était trompeuse sous un autre angle important. Son opinion affirmait spécifiquement qu' "il est évident qu'un système d'enseignement visant à protéger les droits des catholiques et des protestants ne tient guère compte de ceux qui n'appartiennent à aucune de ces confessions".²⁵ Cet argument ne fut jamais porté à l'attention des juifs, des orthodoxes grecs et des fidèles d'autres religions qui furent à tort amenés par la Commission à croire qu'ils possédaient des droits garantis par la loi. Les limitations de l'opinion de la Commission ne furent jamais expliquées au public et en particulier aux associations de parents et maîtres qui recueillaient d'importantes sommes d'argent pour défendre leurs "droits". La Commission atténua la portée du jugement rendu en affirmant qu'en fait la garantie de l'éducation "protestante" prévue par l'article 93 de l'AANB signifiait que l'enseignement en langue anglaise constituait un droit inviolable garanti à tous les citoyens du Québec. De plus, le public anglophone fut amené à croire que les droits à la langue anglaise s'appliquaient aux contrats, à l'affichage public, aux raisons sociales, à toutes les affaires commerciales et aux rapports avec le gouvernement.

La Loi 22 fut enfin adoptée le 31 juillet 1974, après un long combat d'arrière-garde mené par le Parti Québécois. Les esprits se calmèrent jusqu'à l'automne de 1975 où, à la rentrée scolaire, certains enfants italophones qui ne parlaient pas l'anglais se virent interdire l'admission aux écoles anglaises, ce qui incita les anglophones à réclamer à cor et à cri l'abolition de la Loi 22. La situation se tendit à nouveau.

E. La pétition de CFCF

L'agitation atteignit son point culminant lorsque près de 60 000 Québécois signèrent une pétition et versèrent chacun 50 cents pour envoyer un télégramme à Ottawa et à Québec. Une campagne, appuyée par CFCF, station radiophonique montréalaise anglaise, aboutit à l'envoi de la pétition suivante:

Nous, soussignés, Canadiens de la Province de Québec vous demandons d'urgence de vous servir des droits dont vous êtes investis par l'électorat pour abolir la Loi 22 et restaurer nos droits fondamentaux de Canadiens de travailler et d'élever nos enfants dans la langue de notre choix.

Nous croyons que la Loi 22 est en violation et en contravention directe de la position nette et vigoureuse du gouvernement fédéral sur le bilinguisme.

Les signataires de cette pétition ignoraient cependant l'inexistence de "droits fondamentaux des Canadiens de travailler et d'élever (leurs) enfants dans la langue de (leur) choix." A cette époque, en effet, les droits en question n'existaient dans aucune province ni en pratique ni en vertu de la loi. En fait, le Québec offrait à sa minorité plus de droits en matière d'enseignement et de langue que toute autre province canadienne, surtout en vertu de la Loi 22. Comme preuve de la reconnaissance relativement plus marquée et de l'établissement des droits linguistiques de la minorité au Québec, une déclaration du gouvernement canadien révéla que "les droits de la minorité anglophone du Québec en matière d'enseignement ont été, et sont toujours, mieux respectés et desservis que les droits des minorités francophones d'une importance comparable dans les autres provinces du Canada".²⁶

Le deuxième paragraphe de cette pétition passait sous silence le fait que la Loi fédérale sur les langues officielles²⁷ ne s'appliquait qu'aux institutions et organismes fédéraux. En outre, l'appel au bilinguisme figurant dans le deuxième paragraphe n'était pas compatible avec le texte du premier paragraphe qui était en fait un appel au double unilinguisme.²⁸

F. Contestation de la Loi 22 (Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation)

La validité de la Loi 22 et le différend à propos des droits linguistiques furent finalement tranchés par la Cour supérieure du Québec dans *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. le Ministre de l'Éducation du Québec*.²⁹ La Cour affirma qu' "il n'y a rien qui joue contre la validité de la loi concernée"³⁰ et que le choix de la langue dans le domaine de l'éducation demeure l'apanage de la "législature".³¹ La Cour en était arrivée à cette conclusion en discutant d'abord du texte de l'AANB de 1867. Après avoir étudié dans l'ordre les articles 133, 93 et 91(1) la Cour avait statué ce qui suit:

En présence d'un texte constitutionnel qui

- (i) ne garantit expressément l'usage d'une langue que dans ses aspects législatif et judiciaire;
- (ii) ne retient expressément quant aux écoles, que le critère de confessionnalité;
- (iii) distingue, dans ses exceptions au pouvoir d'amendement du Parlement, entre les droits reconnus quant aux écoles et les droits reconnus quant à l'usage de l'anglais et du français:

que peut-on conclure, sinon que les restrictions imposées par l'article 93(1) au pouvoir exclusif de la province en matière d'éducation s'appliquent au caractère confessionnel des écoles, mais non à la langue dans laquelle elles fonctionnent?³²

La Cour en arriva à la même conclusion après avoir revu la jurisprudence établie en vertu de l'article 93, notamment l'affaire *Ottawa Separate Schools Trustees c. MacKell*.³³ La situation était similaire dans ce cas, si ce n'est que la position respective des groupes linguistiques était inversée. En 1913, le ministère de l'Éducation de l'Ontario avait émis un règlement qui restreignait l'usage du français comme langue d'enseignement dans toutes les écoles tant publiques que privées. Déclarant *intra vires* le règlement contesté, le Conseil privé avait statué qu'en ce qui concerne l'article 93, "la catégorie de personnes à laquelle le droit ou le privilège est réservé doit ... être une catégorie déterminée d'après la foi religieuse et non d'après la race ou la langue".³⁴

Au nom de la majorité, le juge en chef Deschênes examina à cette occasion la législation scolaire en vigueur avant la Confédération afin de déterminer si cette législation conférait aux écoles confessionnelles le droit individuel de déterminer la langue d'enseignement. Même après

avoir concédé que l'article 65(2) de l'Acte de 1861³⁵ conférait aux commissaires et fiduciaires le pouvoir "de réglementer les programmes d'études de chaque école", la Cour déclara que les demandeurs donnaient libre cours à leur imagination en tentant "d'y trouver un pouvoir implicite de choisir la langue d'enseignement."³⁶

Finalement, à propos de l'argument des demandeurs selon lequel la protection de la confessionnalité des écoles prévue par l'article 93 impliquait la protection de la langue d'enseignement, la Cour statua ce qui suit:

Alors que le texte constitutionnel était équivalent, a-t-on songé à sauver la culture française de la minorité catholique du Manitoba, lorsque la question linguistique était sous-jacente, au conflit religieux qui mettait en péril son droit à des écoles confessionnelles? Et alors que le texte constitutionnel était identique, a-t-on songé à sauver la culture française de la minorité catholique de l'Ontario, lorsque la question linguistique a également mis en péril son système d'écoles confessionnelles?

A chacun de ces moments solennels de notre histoire, les Tribunaux ont distingué entre langue et foi, entre culture et religion: à la seule confessionnalité des écoles ont-ils reconnu des garanties constitutionnelles et jamais n'ont-ils interprété l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867* comme un instrument de protection de la langue ou de la culture d'un groupe particulier?³⁷

Un appel de ce jugement fut rejeté par la Cour d'appel le 18 janvier 1978, étant donné que la Loi sur la langue officielle (Loi 22)³⁸ n'était plus applicable, puisqu'elle avait été remplacée par la Charte de la langue française (Loi 101).³⁹

NOTES

¹ Loi modifiant la Loi du Ministère de l'Éducation, la Loi du conseil supérieur de l'Éducation et la Loi de l'instruction publique.

² Id. (tiré des notes explicatives du projet de loi 85).

³ Le Devoir, le 20 mars 1969, cité par Macdonald, *in Search of Language Policy: Francophone Reactions to Bills 85 and 63* dans *Quebec's Language Policies: Background and Response*, 227 (Éditeur: J. Malléa, 1977).

⁴ Tiré des notes explicatives du Projet de loi 62.

⁵ L.Q. 1969 c.9 art. 1 (modifiant S.R.Q. c.233 art. 2 (1964)).

⁶ Id. à l'art. 2 (modifiant S.R.Q. c. 235 art. 205 (1964)).

⁷ Id. à l'art. 3 (modifiant S.R.Q. c. 68 art. 3 (1968)).

⁸ Macdonald, *supra* note 3, à 231.

⁹ L.Q. 1971 c. 74 art. 4.

¹⁰ Loi sur la langue officielle, L.Q. 1974 c.6.

¹¹ Loi modifiant la Loi des compagnies, L.Q. 1973 c. 65 art. 31.

¹² L.Q. 1974, c.6.

¹³ Id. à l'art. 1.

¹⁴ Id. aux art. 6-17.

¹⁵ Id. aux art. 18-23.

¹⁶ Id. aux art. 24-29.

¹⁷ Id. aux art. 30-39.

¹⁸ Id. aux art. 40-44.

¹⁹ Loi pour promouvoir la langue française au Québec, L.Q. 1969, c.9.

²⁰ Legal Committee on Constitutional Rights in the Field of Education in Quebec, Report to the Protestant School Board of Greater Montreal (le 29 novembre 1963) [ci-dessous on fera référence au Rapport à la C.S.P.G.M.].

²¹ Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure, — et les écoles normales et communes, S.R. ð.-C. c.15 (1861).

²² *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation* (1976) 83 D.L.R. 3d 645, [1976] C.S. 430.

²³ Id. à 655 (mes italiques).

²⁴ Rapport à la C.S.P.G.M., *supra* note 20, à 122. (Traduction).

²⁵ Id. à 62 (Traduction).

²⁶ Ministry of Supply and Services, A National Understanding — Statement of the Government of Canada on the Official Languages Policy, 70 (1977) (Traduction).

²⁷ Loi sur les langues officielles, S.R.C. c.0-2 (1970).

²⁸ J'ai inventé le mot "double unilinguisme" — après qu'une électricienne m'ait fait part de son mécontentement dû à l'incapacité du caissier à la succursale de sa banque de lui parler en anglais. Elle affirma croire au bilinguisme. Pour elle, le bilinguisme signifiait qu'elle pouvait s'attendre à ce que tous les services publics et

commerciaux puissent communiquer avec elle en anglais et avec les autres en français. Elle ne parlait pas français et avait aucunement l'intention de l'apprendre. Je crois que le bilinguisme doit comporter le désir et l'habileté de parler et de travailler dans les deux langues.

²⁹ (1976) 83 D.L.R. 3d 645, [1976] C.S. 430.

³⁰ Id. D.L.R. à 676, C.S. à 453.

³¹ Id. D.L.R. à 657, C.S. à 440.

³² Id. D.L.R. à 655, C.S. à 438.

³³ [1917] A.C. 62.

³⁴ Id. à 69 (Traduction).

³⁵ S.R. B.-C. c.15 (1861).

³⁶ (1976) 83 D.L.R. 3d 645, 670, [1976] C.S. 430, 449.

³⁷ Id. D.L.R. à 672-73, C.S. à 450.

³⁸ Loi sur la langue officielle, L.Q. 1974 c.6.

³⁹ Charte de la langue française, L.Q. 1977 c.5 (actuellement L.R.Q. c.C-11 (1977)).

VII LE PARTI QUEBÉCOIS ET LA LOI 101

A. Loi 101

Le 15 novembre 1976, le Parti Québécois remportait les élections et se mettait aussitôt à rédiger une loi linguistique qui allait conférer beaucoup plus qu'une simple priorité à la langue française.¹ A cette fin, le Dr Camille Laurin (alors ministre d'Etat au développement culturel) présenta en avril 1977 à l'Assemblée nationale un livre blanc intitulé "*La politique québécoise de la langue française*".² Ce document exposait les principes sous-jacents à la nouvelle politique linguistique du gouvernement. Il stipulait avant tout: "Au Québec, la langue française n'est pas un simple mode d'expression, mais un milieu de vie".³ Le livre blanc ajoutait: "Les francophones du Québec n'ont jamais cru que leur langue puisse être dissociée du destin de la nation tout entière, de son économie comme de sa culture".⁴

L'identification de la langue française à un mode de vie au Québec, et surtout à une culture nationale distincte, excluait l'acceptation d'une politique de bilinguisme institutionnel:

Ce que les francophones réclament n'a rien à voir avec les procédés de "traduction de l'anglais" que veulent garantir des politiques de bilinguisme. Il s'agit de protéger et de développer dans sa plénitude une culture originale: un mode d'être, de penser, d'écrire, de créer, de se réunir, d'établir des relations entre les groupes et les personnes, et même de conduire les affaires.⁵

L'objectif de la nouvelle politique linguistique était donc clair. Plus que d'assurer la priorité du français, il visait à doter les institutions et la société québécoise d'"un caractère foncièrement français".⁶

Un deuxième principe de la nouvelle politique linguistique visait au respect "des minorités, de leurs langues (et) de leurs cultures".⁷ Même si le Dr Laurin tenait à ce que le français soit la langue commune du Québec (tout comme l'anglais l'était dans le reste de l'Amérique du Nord), il reconnaissait néanmoins les contributions importantes et la vitalité essentielle des autres cultures qui constituent l'héritage québécois, et la nécessité de les préserver. Tel était particulièrement le cas de la minorité anglaise:

L'anglais, tout particulièrement, aura toujours une place importante au Québec. Non pas seulement, comme on le répète souvent, parce qu'il est le moyen de communication le plus répandu en Amérique du Nord, mais parce qu'il tient aussi à l'héritage culturel des Québécois. Cependant, dans un Québec vivant en français, il sera normal que les Québécois, quelle que soit leur origine ethnique et culturelle, puissent s'exprimer en français, participer de plein droit à une société française, admettre que le français est ici la langue commune à tous.⁸

Que les anglophones vivant au Québec soient en mesure de s'exprimer en français constituait, aux yeux de M. Laurin, un fait que la courtoisie aurait dû justifier depuis longtemps.⁹

Après des audiences publiques houleuses et des débats prolongés, le Parti Québécois respecta sa promesse électorale en faisant adopter le 16 août 1977, la Loi 101¹⁰ ou la Charte de la langue française.¹¹ Il s'agit d'un plan linguistique complet visant à assurer la primauté du français dans les affaires, l'administration publique, les professions et l'enseignement. Le préambule de la charte établit les principaux objectifs de la Loi:

... Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité;

... L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'Etat

et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;
 ... L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.^{1 2}

Après avoir déclaré que "le français est la langue officielle du Québec",^{1 3} la Charte définit les "droits linguistiques fondamentaux":

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.
3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.
4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.
5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.
6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.^{1 3}

B. Comparaison entre la Loi 22^{1 4} et la Loi 101^{1 5}

Il est difficile de procéder à une comparaison exacte entre la Loi 22 et la Loi 101, mais en citant seulement quelques articles de chaque loi, on peut en faire ressortir les différences spectaculaires.

L'article 40 de la Loi 22 stipulait que "les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndicats continuent de donner l'enseignement en langue anglaise".^{1 6} Cet article s'appliquait à toutes les commissions scolaires dispensant l'enseignement en anglais en 1974; et ainsi il garantissait effectivement l'enseignement dans cette langue, alors que l'article 93 de l'A.A.N.B. ne garantit que l'enseignement protestant. La CSPGM fit preuve d'hypocrisie en omettant de reconnaître ce droit dans ses protestations et sa publicité. La Loi 101 n'offre pas cette garantie cruciale aux Anglo-Québécois. A l'automne de 1976, il était évident que la population des écoles anglaises augmentait aux dépens de celle des écoles françaises. Aussi reprochait-on à la Loi 22 de permettre à un trop grand nombre d'élèves de s'inscrire au système anglais. C'est pourquoi la Loi 101 impose des règles bien plus sévères en matière d'enseignement en français. Les articles 72 et 73 stipulent en effet:

72) L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre ...

73) Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

- (a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais,
- (b) les enfants dont le père ou la mère est, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais,
- (c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi, recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,
- (d) les frères et soeurs cadets des enfants visés au paragraphe c).^{1 7}

La Loi 101 offre un grand avantage par rapport à la Loi 22 en ce qui concerne l'enseignement. En effet, le critère servant à déterminer le droit d'accès aux écoles anglaises est bien plus clairement défini et appliqué — à savoir la fréquentation d'une école primaire anglophone du Québec par l'un des parents. Aux termes de la Loi 22, les élèves étaient tenus de prouver qu'ils possédaient une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir leur enseignement dans cette langue. Ceux qui ne possédaient pas une connaissance suffisante de l'anglais ou du français devaient recevoir l'enseignement en français.¹⁸ Certains élèves devaient donc subir un test afin de déterminer leur capacité de recevoir l'enseignement en anglais. Les tests provoquèrent amertume et ressentiment, bien qu'à peine 1 200 élèves y fussent soumis chaque année. La plupart de ceux-ci étaient issus de parents qui parlaient eux-mêmes peu d'anglais. Les parents anglophones se contentaient de fournir des déclarations assermentées, mais cela ouvrait la voie à des mensonges et à de fausses déclarations. En excluant les individus en fonction de leur statut et non de leur compétence, la Loi 101 peut passer pour très sévère;¹⁹ mais en raison de sa simplicité et de sa finalité, elle élimine de nombreuses confrontations personnelles. La Loi 22 stipulait que les élèves recevant leur enseignement en anglais devaient acquérir une connaissance du français parlé et écrit; de leur côté, les élèves recevant leur enseignement en français devaient acquérir une connaissance du même ordre en anglais.²⁰ La Loi 101 ne renferme pas une telle disposition.

La Loi 22 donnait à tout le monde le droit de correspondre avec l'administration publique soit en français, soit en anglais. La Loi 101 ne renferme pas de disposition similaire, sauf dans certains cas prévus à l'article 15.

La Loi 22 stipulait sans équivoque que l'affichage public devait être présenté en français et en anglais ou bien en français et une autre langue. Par contre, la Loi 101 stipule: "Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font *uniquement* dans la langue officielle".²¹

La Loi 22 exigeait que les sociétés se donnent un nom français. Mais elle leur permettait aussi d'avoir une version anglaise de leur raison sociale et du commerce exercé sous cette raison sociale. La Loi 101 est plus restrictive en stipulant que "les raisons sociales doivent être en langue française"²² et que "les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Elles peuvent être utilisées en même temps que la raison sociale en langue française dans les inscriptions visées à l'article 51 s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec".²³

La Loi 101 ressemble beaucoup à la Loi 22 en ce qu'elle a pour objectif principal l'implantation de programmes de francisation visant à généraliser l'emploi du français à tous les échelons des entreprises. Il y a, cependant, une différence importante. Aux termes de l'article 136 de la Loi 101, les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent acquérir un certificat de francisation, au plus tard le 31 décembre 1983.²⁴ Or, en vertu de l'article 28 de la Loi 22, le certificat de francisation n'était obligatoire que pour les entreprises qui voulaient conclure des affaires avec le gouvernement.²⁵

Il convient de noter que l'article 29(b) de la Loi 22 exigeait une "présence francophone dans l'administration"²⁶ et à l'origine certains donnèrent au terme "francophone" le sens de "Canadien-français". Voilà un indice de l'hystérie qui régnait à l'époque et du chemin que les gens étaient disposés à parcourir pour critiquer une loi qui, dans l'ensemble, était fort raisonnable. Les règlements (dans la rédaction desquels je jouai un rôle considérable) précisèrent que par "francophone" on entendait quiconque pouvait parler français. À la décharge de la Loi 101, il faut dire que ni le terme francophone ni le terme anglophone n'y figurent. En effet, l'article 141(b) exige une "augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée".²⁷

Une comparaison de l'utilisation du français dans l'administration publique, les municipalités, les commissions scolaires, les universités, les hôpitaux et les entreprises commercia-

les illustrent la différence entre les deux lois. Le bilinguisme de la Loi 22 a été remplacé dans la Loi 101 par une sorte d'unilinguisme français en vertu duquel l'utilisation de l'anglais n'est permise que dans certaines circonstances.

C. Contestation de la Loi 101

A l'instar de la Loi 22, la Loi 101 fut contestée devant les tribunaux. Dans *Procureur général du Québec c. Blaikie*,²⁸ le tribunal déclara que les articles 7 à 13 de la Charte de la langue française étaient *ultra vires* de la Législature du Québec. Ces articles, qui forment le chapitre III de la Charte, faisaient du français la langue officielle de la législation et de la justice au Québec.²⁹ Ils établissaient plus précisément ce qui suit: 1) seul le texte français des lois et des règlements est officiel; 2) l'administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements; 3) toutes les pièces de procédure et plaidoiries devant les tribunaux doivent se dérouler en français à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties; 4) tous les jugements rendus par les tribunaux du Québec doivent renfermer une version française et seule cette dernière est officielle.³⁰

La Cour supérieure du Québec déclara que ces articles étaient invalides parce qu'ils violaient directement les garanties linguistiques de l'article 133 de l'AANB de 1867.³¹ La Cour déclara en outre qu'il ne relevait pas de la compétence législative de l'Assemblée nationale du Québec de modifier de façon unilatérale l'article 133, dans la mesure où cet article fait, dans un sens "indivisible", partie de la Constitution du Canada et du Québec.³²

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel du Québec, laquelle trouva les articles en question "en contradiction flagrante".³³ En appel à la Cour suprême du Canada, la Cour, sur "les questions de détails et d'histoire ... [se contenta] de faire [sienne] les motifs du juge en chef Deschênes, renforcés par ceux de la Cour d'appel du Québec".³⁴

Dans l'affaire *Devine c. Procureur général du Québec*³⁵ la validité des articles 53 et 57 à 61 de la Charte de la langue française fut contestée. Ces articles font partie du chapitre VII et stipulent ce qui suit: 1) les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français; 2) les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français; 3) sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français; 4) les entreprises employant au plus quatre personnes peuvent afficher à la fois en français et en anglais sous réserve que le français apparaisse de manière évidente; 5) l'affichage public concernant les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier peut se faire à la fois en français et dans la langue de ce groupe ethnique.³⁶

Les demandeurs réclamaient un jugement déclarant les articles contestés *ultra vires* de l'Assemblée nationale du Québec; et, dans l'alternative, qu'ils étaient incompatibles avec la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.³⁷ par conséquent nuls et non avenus.

En ce qui concerne le problème de l'*ultra vires*, les demandeurs soutenaient que les restrictions imposées à l'utilisation de l'anglais leur portaient "préjudice dans leurs activités commerciales" et que, par conséquent, les articles contestés empiétaient sur la compétence exclusive du gouvernement fédéral sur la "réglementation du trafic et du commerce".³⁸ La Cour supérieure du Québec rejeta tout de suite cet argument. Elle affirma que les tribunaux reconnaissent depuis longtemps la compétence des législatures provinciales à adopter une législation touchant le commerce dans la mesure où cette législation concerne les transactions de nature purement locale. A cet égard, la Cour cita et approuva une partie du jugement rendu dans le procès de *Shannon c. Lower Mainland Dairy Products Board*:³⁹

Il est désormais bien établi que l'inclusion à l'énumération à l'article 91 de "la réglementation du trafic et du commerce" concernant que domaine où s'exerce l'autorité législative exclusive du Canada, ne confère pas au Parlement le droit de réglementer, à des fins provinciales légitimes, certains commerces dont les activités se limitent à une province.

... Il en découle que dans la mesure où le Canada n'a pas le droit d'imposer des règlements à une province, celle-ci a le droit de régler en vertu de ses pouvoirs sur la propriété et les droits civils sur son propre territoire.⁴⁰

Les demandeurs soutenaient par ailleurs que la prohibition de l'affichage en anglais prévue à l'article 58 constituait un empiètement sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel aux termes de l'article 91(27) de l'AANB de 1857. Cet argument aussi fut rejeté par la Cour. S'inspirant de l'article 92(15) de l'AANB de 1867, la Cour déclara qu' "une province a le droit d'utiliser le moyen de la prohibition pour atteindre une fin qui découle de sa compétence".⁴¹ Après avoir décidé que la province a "le droit ... de légiférer sur la langue du commerce et des affaires", la Cour jugea que "la prohibition de l'art. 58 est un moyen d'atteindre le but de la loi qui est 'd'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française' et de 'faire du français ... la langue normale et habituelle du travail, ... du commerce et des affaires' ".⁴² En outre, la Cour déclara:

On peut dire que le moyen est radical, qu'il est sans mesure avec le besoin, la prohibition de l'article 58 ne cesse pas d'être un moyen légitimement choisi d'atteindre l'objectif légitime de la loi ... Si la Province a droit de se donner un visage français, l'article 58 est certes un moyen efficace d'y parvenir ... Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les motifs ou les objectifs du législateur. Je comprends la déception des demandeurs. Ce fut celle des francophones lors de l'arrêt *MacKell* et j'ai appris à partager la déception de mes professeurs d'histoire. Mais au point de vue du droit public anglais, *MacKell* est inattaquable. *MacKell* a fait la loi du pays. Il pèse de tout son pied dans ce débat. Il me lie.⁴³

La Cour examina ensuite l'argument des demandeurs selon lequel l'article 58 était incompatible avec les articles 3 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et dont voici le texte.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles que la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.⁴⁴

Les demandeurs soutenaient que l'exigence imposée par l'article 58 de la Charte quant à l'emploi de l'affichage en français constituait une discrimination à leur égard fondée sur la langue. Ils soutenaient de plus que cette restriction les privait de la liberté d'expression. En ce qui concerne le premier argument, la Cour statua qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur la langue, puisque la loi sur l'affichage s'applique à tous les individus, quelle que soit leur langue:

... la loi s'applique aussi bien aux francophones qu'aux anglophones, aux italiens qu'aux grecs, à la majorité qu'à la minorité. Il est évidemment plus facile aux francophones d'y obéir, mais cela ne dépend pas de la loi, cela dépend de la familiarité des francophones avec la langue obligatoire de l'affichage ... Les anglophones subissent plus que les autres ethnies l'obligation qui leur est faite de n'utiliser que la langue française dans l'affichage parce que, plus que les autres, ils ont utilisé leur langue à cette fin. Mais l'obligation de

n'utiliser qu'en français s'impose également à tous et en ce sens, il n'y a pas de discrimination contre eux en raison de leur langue.⁴⁵

Quant à l'argument des demandeurs selon lequel l'exigence de l'affichage en français les privait de la liberté d'expression, il fut également rejeté par la Cour qui statua que "la liberté d'expression ne comprend pas la liberté de choisir la langue d'expression".⁴⁶ La liberté d'expression, ainsi que la liberté d'opinion sont "deux facettes d'une même liberté de discussion".⁴⁷ La Charte de la langue française ne traite pas de ces questions, mais seulement du "code qui traduit la pensée — la langue, le dessin, l'image".⁴⁸ A cet égard, la Cour releva la distinction qui existe en droit entre le message (croyances, pensées, opinions) et le moyen de transmission ("le code").

Au cours de son jugement, la Cour aborda une longue discussion sur une proposition avancée par les demandeurs, à savoir que le droit de se servir d'une certaine langue constitue "un droit fondamental." Cette proposition, d'après la Cour, n'avait aucun fondement en droit constitutionnel canadien. Le tribunal mentionna que l'arrêt *MacKell*⁴⁹ avait établi qu'il n'existait pas de "droits" linguistiques fondamentaux. Le droit légal présumé des francophones de l'Ontario de faire élever leurs enfants en français était en réalité un "privilège à caractère volontaire".⁵⁰

L'arrêt *MacKell*, si douloureux qu'il fut ressenti par les francophones Ontariens, était malheureusement conforme au droit public anglais qui tient que l'étendue de nos libertés est la même de ce qui n'est pas défendu.⁵¹

Le fait que la langue ne soit pas un "droit fondamental" est confirmé par le droit constitutionnel britannique. Le préambule de l'ANB de 1867 stipule que la constitution canadienne doit "reposer sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni".⁵² Dès 1362, sous le règne de Edouard III, l'emploi du français fut interdit devant les tribunaux d'Angleterre.⁵³ En 1535, le Parlement interdisait aux habitants du Pays de Galles d'employer leur langue devant une cour de justice.⁵⁴

En 1733, l'emploi de toute autre langue que l'anglais devant les tribunaux fut interdit par la loi.⁵⁵ En 1840, le Parlement du Royaume-Uni adoptait l'*Act of Union*⁵⁶ qui réunissait les provinces du Haut et du Bas-Canada. Suite aux recommandations du rapport Durham,⁵⁷ la loi visait à angliciser les Canadiens-français. A cette fin, l'Acte abolit l'emploi du français dans les lois et les procès-verbaux de l'Assemblée législative. A partir de cette date, tous ces documents devaient être rédigés "en langue anglaise seulement".⁵⁸ S'appuyant sur les lois ci-dessus, la Cour conclut dans l'affaire *Devine c. Procureur général du Québec*: "Le droit constitutionnel anglais ne reconnaît pas à une minorité linguistique le droit de s'exprimer dans la langue de son choix".⁵⁹

Toutefois, les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française, furent à nouveau examinés par la Cour supérieure dans l'affaire *Ford c. Procureur général du Québec*.^{59a} Les demandeurs exigeaient un jugement déclarant ces dispositions concernant l'affichage public et la publicité commerciale, incompatibles avec le droit à l'égalité et la liberté d'expression, tels que prescrits par la Charte québécoise des droits et libertés. Le juge Boudreault affirma qu'étant donné que l'on accorde protection à la fois à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, la dernière doit donc apporter plus que la précédente. "Bénéficiaire de la liberté d'opinion sans bénéficier de la liberté d'exprimer cette opinion, de la propager et d'être compris est rendre futile le premier droit."^{59b} Le tribunal décida que "si cette province peut prescrire l'usage d'une langue officielle pour l'affichage public et la publicité commerciale, à cause de la priorité de la liberté d'expression elle ne peut proscrire l'usage concourant d'une autre langue."^{59c}

La Cour opina qu'à l'époque de l'arrêt *Devine*, la province avait en vertu du droit constitutionnel classique pleine compétence pour proscrire l'usage de certaines langues, mais maintenant que l'article 3 de la Charte québécoise des droits et libertés a préséance sur les

articles de la Charte de la langue française, la province ne peut proscrire l'usage de certaines langues.^{59d} Cette opinion a été reçue de façon favorable par les Québécois, ce qui démontre une "amélioration de la situation au Québec. Les francophones [font] preuve d'une plus grande ouverture d'esprit et de coeur ... envers leurs concitoyens anglophones."^{59f}

D. Règlements adoptés en vertu de la Loi 101

Le titre IV de la Charte de la langue française (Loi 101) institue un Conseil de la langue française pour conseiller le gouvernement sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la Charte.⁶⁰ En mars 1982, M. Yves Ouellette, doyen de la faculté de droit de l'Université de Montréal soumettait au Conseil un rapport confidentiel⁶¹ soulignant que plusieurs règlements linguistiques du Québec étaient soit nettement *ultra vires* des pouvoirs conférés par la Charte, soit d'une validité douteuse au point de provoquer des contestations devant les tribunaux. M. Ouellette soutenait que les problèmes soulevés par les règlements étaient dus au fait que de nombreux articles de la Charte étaient mal rédigés. Malheureusement, on avait tenté d'en corriger les déficiences et les lacunes en adoptant des règlements discutables au lieu de modifier la loi même. À l'appui de sa critique, M. Ouellette affirmait:

A vrai dire cependant, le malaise est infiniment plus profond, il découle de la Charte elle-même. D'un point de vue strictement technique, cette loi ne saurait être considérée comme un modèle de rigueur et de bonne rédaction. On a donc tenté d'en corriger les déficiences et les lacunes par voie réglementaire et c'est là que se situe le fond du problème.⁶²

Les règlements applicables aux tests linguistiques préparés par l'Office de la langue française et administrés par les corporations professionnelles ont fait l'objet de contestations devant les tribunaux. La Charte exige que tous les professionnels qui exercent au Québec possèdent une connaissance du français "appropriée à l'exercice de leur profession".⁶³ D'après M. Ouellette, le texte de la Charte est trop général pour donner lieu à une interprétation conférant à un organisme gouvernemental le pouvoir extraordinaire d'exercer un contrôle sur l'exercice du droit de gagner sa vie.⁶⁴ M. Ouellette notait à cet égard que "ni l'article 35, ni les autres dispositions de la loi n'attribuent à l'Office la juridiction en cette matière. Les [règlements] prétendent corriger cette lacune importante de la loi".⁶⁵

NOTES

¹ En mai 1976, je pris les mesures nécessaires pour enseigner à la faculté de droit de l'Université McGill et je décidai de ne pas poser ma candidature aux prochaines élections. J'avais projeté de siéger à l'Assemblée nationale du Québec pour une période maximale de six à huit ans et pour au plus trois élections. De plus, j'avais eu une dernière querelle avec le premier ministre Robert Bourassa en septembre 1976.

² C. Laurin, La politique québécoise de la langue française (déposé à l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 1977).

³ Id. à 19.

⁴ Id. à 1.

⁵ Id. à 21.

⁶ Id. à 17.

⁷ Id. à 22.

⁸ Id. à 23.

⁹ Id. à 27.

¹⁰ A l'origine, la loi fut présentée, de façon plutôt prétentive, sous le titre de projet de loi 1, mais le gouvernement subit certaines difficultés procédurales à la Chambre. Donc, au lieu d'attendre la fin des délais prévus, le projet de loi 1 fut retiré et remplacé par le projet de loi 101. Cette manœuvre pour éviter les règles de l'Assemblée nationale provoqua l'indignation du public, et ce, non pas sans raison.

¹¹ La Charte de la langue française L.Q. 1977 c.5 (codifiée dans L.R.Q. c.C-11 (1977)).

¹² Id. (préambule).

¹³ Id. art. 1. Le Parti Québécois, en 1974 alors parti de l'opposition, ne voulait point arguer la valeur du projet de loi 22. Il avait donc fait obstruction pendant six semaines et ainsi réussi à empêcher d'avancer au-delà de l'art. 1. Le parti proposa que l'article 1 se lise comme suit: "la *seule* langue officielle". (mes italiques). Cependant l'article 1 de leur loi 101 n'incluait nullement le mot "seule" lorsqu'elle fut adoptée en 1977. Quant au statut du français comme langue officielle au Québec, on doit prendre en note les commentaires du Commissaire aux langues officielles dans son rapport annuel de 1977 (Ministère des Approvisionnements et Services (1978)): "Si nous voulons être justes, nous devrions nous interroger sur cette évolution, car à l'exception du Nouveau-Brunswick, une situation sensiblement identique — mais à l'inverse — existe dans tout le Canada anglais". Id. à 258.

¹⁴ Loi sur la langue officielle. L.Q. 1974 c.6.

¹⁵ Charte de la langue française L.Q. 1977 c.5.

¹⁶ L.Q. 1974 c.6 art. 40.

¹⁷ L.Q. 1977 c.5 art. 72 et 73.

¹⁸ L.Q. 1974 c.6 (art. 41).

¹⁹ Quant à l'article 73 de la loi 101, le Commissaire aux langues officielles déclara:

Ces dispositions limitent sans conteste la liberté de choix des parents et, pour cette raison, nous ne pouvons y souscrire. Néanmoins, quiconque serait tenté de critiquer violemment cet état de fait devrait songer au défaut de la cuirasse que constitue l'enseignement en français dans les provinces anglaises. Un fait demeure: les anglophones du Québec disposent d'un système scolaire plus complet que leurs concitoyens francophones des neuf autres provinces. En outre, quoique la liberté de choix dans le cas des immigrants existe théoriquement dans d'autres parties du pays, ce sens qu'elle n'est pas légalement niée, ce serait exceptionnel dans la plupart des régions du Canada anglais si un immigrant décidait vraiment de faire inscrire ses enfants en français...

Ainsi, bien que les modifications proposées dans la nouvelle charte déplaisent à un grand nombre, elles changent de fait pour l'immigrant étranger très peu de choses qui n'existent déjà ailleurs au pays ... En conséquence, la solution du problème réside probablement dans un compromis raisonnable au sujet de la liberté de choix relative à la langue d'enseignement dans le cas des personnes appelées à changer de province.

Rapport annuel, *supra* note 13, à 30.

- ²⁰ L.Q. 1974 c.6 art. 44.
- ²¹ L.Q. 1977 c.5 art. 58 (mes italiques).
- ²² *Id.* à l'art. 63.
- ²³ *Id.* à l'art. 68.
- ²⁴ *Id.* à l'art. 136.
- ²⁵ L.Q. 1974 c.6 art. 28.
- ²⁶ *Id.* à l'art. 29(b).
- ²⁷ L.Q. 1977 c.5 art. 141(6).
- ²⁸ (1978) 85 D.L.R. 3d 252; [1978] C.S. 37.
- ²⁹ L.Q. 1977 c.5 art. 7-13.
- ³⁰ *Id.*
- ³¹ (1978) 85 D.L.R. 3d 252, 270; [1978] C.S. 37, 50.
- ³² *Id.* D.L.R. a 280-81; C.S. a 57-58.
- ³³ [1978] C.A. 351, 361.
- ³⁴ (1980) 101 D.L.R. 3d 394, 401; [1979] 2 R.C.S. 1016, 1027. Conséquemment au jugement de la Cour suprême, le gouvernement du Québec adopta une loi spéciale. L.Q. 1979 c.61.
- ³⁵ [1982] C.S. 355.
- ³⁶ L.Q. 1977 c.5, art. 53, 57-62.
- ³⁷ L.Q. 1975 c.6 (actuellement voir L.R.Q. c.C-12 (1977)).
- ³⁸ [1982] C.S. 355, 360.
- ³⁹ [1938] A.C. 708.
- ⁴⁰ [1982] C.S. 355, 361 (Traduction).
- ⁴¹ *Id.*, à 370.
- ⁴² *Id.*, à 370-1.
- ⁴³ *Id.* à 371.
- ⁴⁴ L.Q. 1975 c.6 art. 3 et 10 (actuellement voir L.R.Q. c.C-12 (1977)).
- ⁴⁵ [1982] C.S. 355, 374-75.
- ⁴⁶ *Id.* à 379.
- ⁴⁷ *Id.* à 376.
- ⁴⁸ *Id.* à 375.
- ⁴⁹ [1917] A.C. 62.
- ⁵⁰ [1982] C.S. 355, 365 (Traduction).

⁵¹ Id. à 362.

⁵² L'AANB, *supra* titre II (A) (1).

⁵³ 1362, 35 Edw. 3 c.15 art. 15.

⁵⁴ 1535, 7 Hen. 8, c.6 art. 20 (cité par le juge Dugas dans [1982] C.S. à 363).

⁵⁵ 1731, 4 Geo. 2, c.26 art. 1 (cité par le juge Dugas dans [1982] C.S. à 363).

⁵⁶ Acte d'union, 1840, 3 & 4 Vict. c.35 (R.-U.); S.R.C. app II no 4 (1970).

⁵⁷ Lord Durham's Report on the Affairs of British North America (1912).

⁵⁸ S.R.C. app. II no 4 art. 41 (1970).

⁵⁹ [1982] C.S. 355, 363.

^{59a} Cour supérieure du Québec, décision du 28 décembre 1984.

^{59b} Jugement p. 14.

^{59c} Jugement p. 32.

^{59d} Jugement p. 13.

^{9e} Commissaire aux langues officielles, Rapport annuel 1985, 195.

⁶⁰ L.R.Q. c.C-11 (1977).

⁶¹ Y. Ouellette, *Etude de la validité des règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française*, soumis au Conseil de la langue française le 15 mars 1982.

⁶² Id., à 41.

⁶³ L.Q. 1977 c.5 art. 35. Voir *Forget c. Procureur général du Québec* décision de la Cour d'appel rendue le 31 août 1984, à l'effet que ces examens sont discriminatoires en vertu des art. 10 et 16 de la Charte québécoise des droits et libertés.

⁶⁴ Ouellette, *supra*, note 61, à 16.

⁶⁵ Id. à 17.

VIII MODIFICATION DE LA CONSTITUTION – 1982

A. La Loi de 1982 sur le Canada

Antérieurement à 1981, les tentatives de rapatriement de la Constitution canadienne avaient été vouées à l'échec parce que les gouvernements fédéral et provinciaux étaient incapables de s'entendre à l'unanimité sur une formule de modification. Le fiasco du référendum québécois sur la souveraineté-association en mai 1980 incita le gouvernement fédéral à renouveler ses efforts en vue de réaliser une réforme constitutionnelle. Quatre mois plus tard, à l'issue d'une conférence des premiers ministres les deux paliers de gouvernements étaient toujours dans une impasse; le gouvernement fédéral annonça donc qu'il agirait de façon unilatérale pour sortir de l'impasse. Il proposa l'envoi d'une résolution à Westminster sollicitant le Parlement du Royaume-Uni d'adopter la Loi de 1982 sur le Canada.

Cette résolution visait trois objectifs. En premier lieu, elle permettrait de rapatrier la constitution et conférerait au Canada une souveraineté et une indépendance totales; le Parlement du Royaume-Uni n'aurait plus l'autorité de légiférer pour le Canada. En deuxième lieu, une formule d'amendement interne y serait incluse pour permettre des réformes constitutionnelles éventuelles. En troisième lieu, une charte des droits et libertés, y compris les droits linguistiques devait être incorporée dans le cadre de la constitution du Canada.

Huit provinces, dont le Québec, formèrent une alliance pour s'opposer à ce plan. Après des débats volontairement prolongés à l'excès au Parlement, le gouvernement fédéral porta devant la Cour suprême du Canada la question de savoir si le consentement des provinces était nécessaire.¹ Le 28 septembre 1981, la Cour statua qu'en droit, le gouvernement pouvait soumettre la résolution à Westminster sans le consentement des provinces.² La Cour était cependant d'avis qu'une convention constitutionnelle empêchait de modifier la constitution sans un accord "substantiel" des provinces.³ À la suite du jugement de la Cour suprême les deux paliers de gouvernement reprirent leurs négociations. Une autre conférence des premiers ministres fut convoquée, et le 5 novembre 1981 toutes les provinces, sauf le Québec donnèrent leur consentement à la résolution. Quatre jours plus tard, dans un discours prononcé devant l'Assemblée nationale du Québec, le premier ministre René Lévesque exprima son mépris envers le nouvel accord en ces termes:

Il est donc clair que nous ne pouvions absolument pas accepter cette nouvelle constitution fabriquée en une nuit de fourberies. D'abord, parce qu'elle nous aurait forcés à accepter une limitation importante des pouvoirs exclusifs de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la langue d'enseignement dans nos écoles. Je l'ai dit et je le répète: Aucun gouvernement québécois qui se respecte ne pourra jamais abandonner la moindre parcelle de ce droit absolument fondamental pour la protection du seul îlot français dans la mer anglophone du continent nord-américain.⁴

Malgré l'opposition du Québec,⁵ la résolution fut adoptée par la Chambre des communes le 2 décembre 1981 et par le Sénat le 8 décembre 1981. La Loi de 1982 sur le Canada fut ensuite adoptée par la Chambre des communes et par la Chambre des Lords du Royaume-Uni et reçut la sanction royale le 29 mars 1982. La Loi constitutionnelle de 1982 qui constitue l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada entra en vigueur par une proclamation signée de sa Majesté la Reine à Ottawa le 17 avril 1982.⁶ La Charte canadienne des droits et libertés forme la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982.

B. Langues officielles du Canada

Les dispositions qui régissent les langues officielles du Canada figurent aux articles 15 à 22 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ces dispositions ne créent pas de nouveaux

droits linguistiques.⁷ Plusieurs articles maintiennent les garanties constitutionnelles existantes, alors que d'autres articles rendent inviolables les dispositions statutaires existantes.

Les articles 17(1), 18(1) et 19(1) reproduisent les droits linguistiques que doit respecter le gouvernement fédéral en vertu de l'article 133 de l'AANB de 1867, en stipulant que: 1) chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais au Parlement, 2) les textes législatifs et les lois du Parlement doivent être publiés en anglais et en français, les deux versions ayant également force de loi, et 3) le français ou l'anglais peut être employé dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement.⁸ Les articles 17(2), 18(2) et 19(2) de la Loi rendent intangibles des dispositions identiques pour le Nouveau-Brunswick.⁹ Ces dispositions avaient déjà été adoptées par la législature de cette province en 1969.¹⁰

L'article 16 stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick et confère à chaque langue l'égalité de statut dans toutes les institutions des deux gouvernements. La Loi rend inviolables les dispositions statutaires adoptées une douzaine d'années auparavant par le gouvernement fédéral¹¹ et la législature du Nouveau-Brunswick.¹²

L'article 16(3) confirme que la législation touchant la langue est une question de juridiction simultanée divisée entre les deux paliers de gouvernement. Même s'il est évident que le Parlement et les législatures provinciales sont libres de favoriser "la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais"¹³ au-delà des normes minimales établies par la Charte, il n'est pas certain que les législatures doivent *exclusivement* poursuivre cet objectif. Le Parlement ou les législatures provinciales pourraient réduire de plusieurs façons le statut ou l'usage de l'une des deux langues sans violer pour autant les garanties stipulées par la Charte.¹⁴

L'article 20 garantit aux membres du public le droit de communiquer dans la langue officielle de leur choix avec le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick et d'en recevoir les services.¹⁵ Cet article aussi rend intangibles les dispositions statutaires existantes.¹⁶ Bien que la Charte de la langue française ne garantisse pas la prestation des services en anglais au Québec, elle permet néanmoins l'emploi d'une langue autre que le français dans "la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français".¹⁷

L'article 21 de la Charte canadienne maintient en vigueur les droits linguistiques constitutionnels existants en stipulant que "[l]es articles 15 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française, à la langue anglaise ou à ces deux langues de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada".¹⁸

C. Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

L'instruction en français et en anglais dans la langue de la minorité, financée par les fonds publics jusqu'au niveau universitaire, est désormais garantie sur le plan constitutionnel (lorsque le nombre le justifie) par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article, les citoyens canadiens a) dont la première langue apprise et encore comprise est le français ou l'anglais; ou b) qui ont reçu leur instruction au niveau primaire en français ou en anglais au Canada, ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en anglais ou en français, selon le cas.¹⁹ En outre, si un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en anglais ou en français, les parents de cet enfant ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue.²⁰ Ces droits sont garantis dans la mesure où le nombre d'enfants justifie l'emploi des fonds publics pour l'instruction dans la langue de la minorité.²¹ Enfin, cet article stipule que si le nombre des enfants qui ont ce droit est suffisant, des établissements d'enseignement dispensant l'instruction dans la langue de la minorité et financés par les fonds publics devront être mis à leur disposition.²²

L'article 23 est l'une des dispositions les plus controversées de la Charte canadienne. Le gouvernement du Québec a soutenu que cet article empiète gravement sur l'autonomie provinciale dans le domaine de l'enseignement et que, par extension, il sape l'autorité du Québec de préserver et de protéger son identité linguistique et culturelle originale.²³ A titre de concession au Québec, l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 stipule que l'alinéa 23(1) (a) n'entrera en vigueur au Québec qu'après l'autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement de cette province.²⁴

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, le gouvernement du Québec adopta une législation visant à s'assurer que cette autorisation ne serait accordée qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale. L'article 4 de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 (Loi 62) stipule que "[l]e gouvernement ne peut autoriser la proclamation visée au paragraphe 1 de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982, sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l'Assemblée nationale du Québec".²⁵

En comparant l'article 23(1) (b) de la Charte canadienne des droits et libertés à l'article 72(a) de la Charte de la langue française, on relève de nettes divergences entre Ottawa et Québec à propos des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. L'article 23(1) (b) de la Charte canadienne stipule que tout enfant dont les parents ont reçu leur instruction en anglais au *Canada* a le droit de recevoir son instruction en anglais.²⁶ Par contre, l'article 73(a) de la Charte québécoise stipule que ce droit n'est garanti qu'aux enfants dont les parents ont reçu leur enseignement en anglais au *Québec*.

La divergence entre ces deux articles révèle les objectifs opposés des deux documents législatifs. En gros, la Charte canadienne vise à garantir aux citoyens francophones et anglophones la liberté de mouvement dans tout le pays, avec l'assurance qu'au moins en ce qui concerne les établissements d'enseignement et les institutions du gouvernement fédéral, certains droits linguistiques seront reconnus de manière uniforme. Ce point de vue entre directement en conflit avec l'esprit de la Charte de la langue française du Québec qui vise à protéger la culture française propre à cette province. Le gouvernement du Québec s'est dit disposé à protéger le statut des écoles anglaises au Québec, mais cela n'inclut pas le droit des Anglais du Québec de maintenir leur nombre grâce aux apports provenant du reste du Canada.²⁷ Comme M. Laurin l'affirme dans son livre blanc:

Par ailleurs, s'il y a lieu de garantir à la minorité anglaise du Québec l'accès à l'école anglaise, il est légitime de s'assurer que les personnes qui viendront s'installer au Québec dans l'avenir enverront leurs enfants à l'école française. En d'autres mots, l'école anglaise, qui constitue un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec, doit cesser d'être assimilatrice et doit donc être réservée à ceux pour qui elle a été créée.²⁸

C'est indubitablement la description donnée par M. Laurin de l'école anglaise comme "un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec" qui a précipité l'adoption des dispositions sur la langue d'enseignement contenues dans la Loi 101.

Le 5 mai 1982, soit plusieurs semaines après l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, M. Camille Laurin publiait une déclaration de huit pages où il annonçait au nom du gouvernement du Québec que l'article 73 de la Loi 101 continuerait de s'appliquer intégralement.

Cette loi de la langue française au Québec est enracinée dans la légitimité la plus authentique, je dirais même la plus sacrée, et aucun texte légal, émanant d'un autre pouvoir, ne saurait prévaloir contre elle.

(...)

En qualité de Ministre de l'Éducation et de Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, je tiens à réaffirmer clairement, sereinement mais fermement, que

la Loi 101 continuera de s'appliquer intégralement, dans toutes ses parties, sous tous ses aspects et à l'échelle du Québec tout entier.²⁹

A mesure qu'approchait la rentrée scolaire, la validité de l'article 73 était contestée devant les tribunaux. Dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards c. le Procureur général du Québec*,³⁰ les demandeurs réclamaient une déclaration affirmant que les restrictions imposées à l'accès à l'enseignement en langue anglaise et stipulées à l'article 73 de la Loi 101 étaient incompatibles avec l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés donc, non valides.

La Cour supérieure du Québec jugea que l'article 73 et l'article 23 étaient incompatibles et qu'en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, "la clause Canada (article 23) devrait prévaloir".³¹ Toutefois, la Cour fit observer que l'article 52 devait être rapproché de l'article 1 de la Charte, lequel stipule que les droits garantis par cette charte "ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique".³²

Le Procureur général du Québec fit valoir que l'article 73 de la Loi 101 n'impliquait pas le refus d'un droit, mais une simple limitation, étant donné que le droit à l'enseignement en anglais garanti par l'article 23 constituait un droit collectif établi au bénéfice de la minorité anglophone en tant que groupe. "La restriction à ce droit collectif", affirma-t-il, peut fort bien entraîner la perte de ce droit par quelques membres de la collectivité, mais, pour l'ensemble de celle-ci, le droit n'est pas nié: il est simplement restreint".³³

Cet argument se prête au type de critique souvent exprimée contre l'utilitarisme: il justifierait que l'on sacrifie les intérêts d'un petit nombre afin de promouvoir ceux d'un grand nombre, violant ainsi le principe selon lequel chaque être humain possède une valeur intrinsèque égale. Avec une indignation justifiable, la Cour dénonça l'argument quant aux "droits collectifs" en ces termes:

L'argument du Québec fait état d'une conception totalitaire de la société à laquelle la Cour ne saurait se rallier. La personne humaine est la plus grande valeur que nous connaissions et rien ne doit concourir à diminuer le respect qui lui est dû. D'autres sociétés placent la collectivité au-dessus de l'individu. Elles emploient le rouleau-compresseur du Kolkhoze et ne voient de mérite que dans le résultat collectif, même si des individus doivent être laissés pour compte au terme de l'exercice.

Cette conception de la société n'a pas encore pris racine chez nous — même si certaines initiatives politiques paraissent parfois la courtiser dangereusement — et cette Cour ne l'honorera pas de son approbation. Chaque individu au Canada, au Québec doit jouir de la plénitude de ses droits, soit-il seul, soit-il membre d'un groupe; et si ce groupe compte 100 membres, le centième a autant le droit de bénéficier de tous ses privilèges de citoyens que les quatre-vingt-dix neuf autres".³⁴

Même si l'article 73 de la Loi 101 constituait une "limite" au sens de l'article 1 de la Charte, la Cour jugea que le Québec n'avait pas réussi à satisfaire toutes les conditions de l'article 1. En particulier, la Cour stipula que l'article 73 dépassait les "limites raisonnables" en ce sens qu'il était disproportionné par rapport à l'objectif évidemment légitime de "solidification du fait français en Amérique".³⁵ La Cour jugea que l'application de l'article 23 "n'entraînerait non plus aucun affaiblissement dans le domaine de la langue d'enseignement qui demeure, en principe, le français", et que "l'article 23 de la Charte ne provoquerait qu'un influx négligeable de nouveaux élèves dans le milieu scolaire de langue anglaise".³⁶

Le jugement de la Cour supérieure fut confirmé par la Cour d'appel du Québec le 9 juin 1983³⁷ et par la Cour suprême du Canada le 26 juillet 1984.^{37a}

Le gouvernement du Québec semble avoir consenti à modifier sa position sur les aspirations légitimes de la communauté anglophone. Il a déclaré qu'il se conformerait à la décision de la Cour suprême en élargissant l'accès à l'école anglaise aux enfants anglophones instruits en anglais hors du Québec, ainsi qu'aux résidents temporaires non naturalisés.³⁸

Il faut souligner qu'à l'encontre des libertés fondamentales énumérées à l'article 2 ou des droits juridiques et égalitaires stipulés par les articles 7 à 15 de la Charte canadienne, les droits linguistiques ne sont pas soumis à la célèbre clause "nonobstant" de l'article 33 selon laquelle "le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte".³⁹ Les garanties linguistiques sont impératives pour le gouvernement fédéral et pour les gouvernements provinciaux quant à toute matière relevant de la compétence de chaque législature.

En ce qui concerne l'usage du français ou de l'anglais, la constitution peut être modifiée de l'une des deux façons suivantes. D'une part, l'article 41 décrit la procédure normale de modifications, c'est-à-dire "par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province".⁴⁰ D'autre part, l'article 42 décrit la procédure de modification des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais *dans une province*, à savoir "par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée."⁴¹ Une modification de l'article 133 de l'AANB de 1867 dans la mesure où celui-ci s'applique au Québec, de même que la modification⁴² des dispositions linguistiques de l'Acte du Manitoba de 1870 seraient effectuées selon la deuxième formule.

NOTES

¹ Renvoi: *Résolution pour modifier la constitution du Canada* (1982) D.L.R. 3d 1; [1982] 1 R.C.S. 753.

² Id. D.L.R. à 7-9; R.C.S. à 758.

³ Id. D.L.R. à 3-6; R.C.S. à 759.

⁴ 26 *Journal des débats* 4 (le 9 novembre 1981).

⁵ Il est maintenant établi que le consentement du Québec n'est pas essentiel à toute réforme constitutionnelle. Dans un renvoi à la Cour d'appel du Québec [1982] C.A. 33; (1982) 134 D.L.R. 3d 719, le Québec maintenait qu'en tant que nation fondatrice du Canada, il possédait un droit de veto à toutes modifications constitutionnelles. Cet argument fut rejeté C.A. à 34; D.L.R. à 720. En outre, la Cour déclara que le consentement du Québec à la résolution n'était pas nécessaire puisque tout ce qui est requis est un degré appréciable de consentement provincial. C.A. à 38, D.L.R. à 726.

⁶ La Loi de 1982 sur le Canada 1982 c.11 (R.-U.).

⁷ Certains ont proposé que le droit à l'égalité tel que garanti à l'article 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, entraîne également la prohibition de discrimination fondée sur la langue. Cette proposition est fort faible. Il n'est pas facile d'ignorer le fait que la langue ait été expressément omise de l'énumération des divers types de discrimination prohibés: "la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques". La Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.). Evidemment, cette énumération n'est pas limitative, il s'agit simplement de certains moyens qui ne peuvent être utilisés pour dénier le droit à l'égalité devant la loi. Néanmoins, étant donné l'ampleur du problème de la langue au Canada, on ne peut écarter l'omission d'inclure la langue parmi les types de discrimination prohibés comme s'il s'agissait d'un oubli de la part du législateur. S'il avait eu l'intention que cet article s'applique à la langue, il est évident qu'il l'aurait inclus à la liste.

⁸ Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.), Partie I, art. 17(1), 18(1) et 19(1).

⁹ Id. aux art. 17(2), 18(2) et 19(2).

¹⁰ Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, S.R. N.-B. c.0-1 art. 3, 4, 6, 7, 13 (1973). Voir *supra*, le texte au titre IV (O).

¹¹ Loi sur les langues officielles C.R.S. c.0-2 art. 2 (1970). Voir *supra*, le texte au titre II (C).

¹² S.R. N.-B. c.0-1, art. 2 (1973). Voir *supra*, le texte au titre IV (B).

¹³ Loi de 1982 sur le Canada. 1982 c.11 (R.-U.). Partie I art. 16(1).

¹⁴ Voir *Ford c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, décision du 28 décembre 1984, jugement à 11-13.

¹⁵ Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.). Partie I, art. 20(1).

¹⁶ Lois sur les langues officielles, S.R.C. c.0-2, art. 9 (1970); Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick. S.R. N.-B. c.0-1 art. 10 (1973).

¹⁷ Charte de la langue française L.Q. c.5, art. 15.

¹⁸ Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.). Partie I, art. 21.

¹⁹ Id. à l'art. 23(1).

²⁰ Id.

²¹ Id. à l'art. 23(2).

²² Id. à l'art. 23(3) (a).

²³ Voir *supra*, le texte au titre VIII (A) et *infra* le texte au titre VIII (C).

²⁴ Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.).

²⁵ L.Q. 1982 c.21.

²⁶ Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.). Partie I, art. 23.

²⁷ Toronto Globe & Mail, le 9 août 1977, à 9 col. 2, cité dans la note *Language Rights and Quebec Bill 101* 10 Case W. Res. J. Int'l Law 543, 552 (1978).

²⁸ Laurin, *supra* au titre VII (A) note 2, 46.

²⁹ Déclarations faites par le ministre de l'Éducation et le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, M. Camille Laurin, lors de la présentation du projet de loi 62, Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, le 5 mai 1982.

³⁰ (1982) 140 D.L.R. 3d 33; [1982] C.S. 673.

³¹ *Id.* D.L.R. à 48, C.S. à 682.

³² *Id.*

³³ *Id.* D.L.R. à 64, C.S. à 692.

³⁴ *Id.* D.L.R. à 64, C.S. à 692-3.

³⁵ *Id.* D.L.R. à 70, C.S. à 692.

³⁶ *Id.* D.L.R. à 89, C.S. à 708.

³⁷ (1983) 1 D.L.R. (4th) 573, [1983] C.A. 77.

^{37a} [1984] 2 R.C.S. 66

³⁸ Commission aux langues officielles, Rapport annuel, 1985, 18, 195. Voir aussi publicité du gouvernement provincial dans la Gazette du samedi 25 mai 1985.

³⁹ Loi de 1982 sur le Canada, 1982 c.11 (R.-U.) Partie I, art. 33.

⁴⁰ *Id.* Partie V art. 41.2.

⁴¹ *Id.* à l'art. 43.

⁴² Voir *supra* texte au titre III (A) notes 25 et 26.

IX LE RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC

A. Les écoles privées – Loi 56

L'enseignement privé au Québec remonte à plus de trois siècles, soit au début du dix-septième siècle où cette région fut colonisée par des catholiques venus de France. A cette époque, la notion d'un réseau scolaire public était étrangère au régime français et l'enseignement relevait de la responsabilité de l'église catholique. Au cours des années qui suivirent, on assista à l'intensification graduelle de l'intervention gouvernementale dans l'enseignement public, mais la tradition de l'enseignement privé resta vigoureuse et l'est encore aujourd'hui. A l'heure actuelle, les écoles privées sont bien plus nombreuses au Québec que dans toute autre province canadienne. Qui plus est, elles bénéficient d'un appui financier public qui est pratiquement sans précédent dans le monde occidental.

Jusqu'aux années 60, les secteurs public et privé exerçaient leur activité tout à fait indépendamment l'un de l'autre; toutefois, l'évolution rapide du milieu social, politique et économique du Québec fit naître des pressions visant à réformer l'enseignement. La Commission Parent sur l'éducation,¹ formée en 1961, recommanda la création d'un système scolaire plus unifié. A cette fin, elle proposa l'adoption d'une législation assurant "la collaboration, l'intégration et la coordination" des deux réseaux scolaires.²

Cette commission présenta aussi d'autres recommandations. En fait, préoccupée de la qualité de l'enseignement dans le secteur privé, et des abus possibles à cet égard, la Commission recommanda que l'Etat exerce jusqu'à un certain point la surveillance et l'inspection de toutes les écoles privées.³ Cette recommandation visait à garantir l'adoption de certains critères uniformes touchant les programmes d'études et les compétences des enseignants. L'Etat devait, selon la Commission, exercer ces fonctions, "par suite de la responsabilité qu'il porte en tout ce qui touche l'intérêt public et le bien-être de la population".⁴ La Commission proposait aussi que le système de subventions gouvernementales aux écoles privées soit proportionnel à la capacité de ces écoles à servir le public et à contribuer au progrès de l'enseignement au Québec.⁵

Plusieurs des recommandations de la Commission Parent furent incorporées à la Loi 56⁶ (Loi de l'enseignement privé) soumise par le gouvernement de l'Union Nationale en décembre 1968. En présentant le projet de loi, M. Jean-Marie Morin, ministre de l'Education à l'époque, reconnut le statut particulier des écoles privées au Québec en ces termes: "Nous devons dire que la liberté de l'enseignement n'a jamais été contestée au Québec, et que les institutions privées ont pu naître et se développer librement sous l'oeil bienveillant et souvent même avec l'aide de l'Etat qui n'exerçait qu'un contrôle minimal, parfois même insuffisant".⁷ Tout en reconnaissant que les écoles privées avaient apporté une précieuse contribution à l'enseignement au Québec, M. Morin souligna néanmoins que ces écoles avaient trop souvent fonctionné en marge du réseau scolaire, sapant ainsi les efforts visant à créer un réseau unifié et coordonné. M. Morin fit, en outre, état des difficultés provoquées par la situation financière précaire d'un grand nombre d'écoles privées.

En vue de garantir aux écoles privées "les moyens de continuer leur oeuvre bénéfique",⁸ la loi 56 stipulait que les écoles privées déclarées "d'intérêt public" qui se conformaient à certains règlements visant à assurer la qualité de l'enseignement et le développement de l'enseignement au Québec recevraient du gouvernement une subvention "égale à 80 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie..."⁹

La Loi autorisait également le ministère de l'Education à reconnaître "pour fins de subventions" les écoles privées non déclarées "d'intérêt public".¹⁰ Ces écoles devraient recevoir 60 pour cent du coût moyen par élève dans des institutions publiques comparables dans la

mesure où elles se conformeraient à certains règlements.¹¹ La Loi 56 fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 1968 et elle est encore en vigueur aujourd'hui, bien qu'elle ait été légèrement modifiée par l'article 72 de la Loi 101.¹²

Le livre blanc de M. Camille Laurin¹³ sur la réforme de l'enseignement réitère la responsabilité de l'Etat "de veiller à la qualité de services"¹⁴ dispensés par les institutions privées. Toutefois, à l'instar de la Commission Parent,¹⁵ M. Laurin précise également que "[l]e droit à l'enseignement privé n'emporte de soi, aucun droit strict à recevoir des fonds publics à cette fin".¹⁶

Parmi les raisons qui justifient la popularité des écoles privées aujourd'hui, il faut citer la haute qualité de l'enseignement, une meilleure discipline, les soins particuliers donnés aux élèves, et les activités para-scolaires que l'on ne trouve pas toujours dans les écoles publiques. Les enfants qui ne sont pas normalement admissibles aux écoles anglaises à cause de la Loi 101 peuvent fréquenter les écoles anglaises privées, mais, pour ces élèves, les écoles privées n'ont pas droit aux subventions réglementaires de l'Etat en vertu de l'article 72 de la Loi 101. Cet article renferme une disposition ambiguë qui n'a pas encore été soumise aux tribunaux et son impact total sur la subvention globale que reçoit une école fréquentée par un élève non officiellement admissible est loin d'être évident.

B. Les écoles publiques face au livre blanc de M. Laurin

Dès avant la Confédération, le réseau scolaire public du Québec a été organisé en fonction de la religion (catholique ou protestante). En règle générale, ce système a correspondu à la division entre élèves francophones et élèves anglophones. En 1978, 92 pour cent des élèves inscrits dans les écoles catholiques du Québec recevaient leur enseignement en français, alors que 98 pour cent des étudiants inscrits dans les écoles protestantes recevaient leur enseignement en anglais.¹⁷

Diverses tentatives de réforme du dualisme confessionnel et linguistique des écoles québécoises remontent à l'époque de la Commission Parent. En 1966, la commission recommandait l'abolition du caractère confessionnel des commissions scolaires du Québec et l'instauration de commissions scolaires unifiées responsables d'"un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non confessionnel, dans la mesure où les exigences de la qualité de l'enseignement pourront être respectées dans chaque cas".¹⁸ La Commission recommandait en outre que le nouveau réseau scolaire unifié "soit de droit, constitué à la fois d'écoles de langue française et d'écoles de langue anglaise."¹⁹ Ainsi, du moins en théorie, sinon en pratique, il existait la possibilité qu'une commission scolaire administre au moins six types d'écoles.

À l'été de 1967, les recommandations principales de la Commission Parent furent endossées par le Conseil supérieur de l'éducation et le Comité catholique de ce conseil. Le Comité protestant, par contre, s'opposa fermement à la création de commissions scolaires unifiées. À l'automne de 1967, le gouvernement de l'Union Nationale forma un conseil chargé d'étudier de plus près le problème de la restructuration de plus de quarante commissions scolaires situées sur l'île de Montréal. Le rapport Pagé de 1980²⁰ rejeta l'idée de commissions scolaires unifiées, et se déclara en faveur de la création de commissions scolaires organisées selon la langue. Il recommanda la création sur l'île de Montréal de neuf commissions francophones et de quatre commissions anglophones, les commissions francophones étant responsables des écoles catholiques et des écoles pluralistes (non confessionnelles) et les commissions anglophones des écoles catholiques, protestantes et pluralistes.²¹ Le rapport Pagé était accompagné de plusieurs rapports minoritaires dont l'un favorisait le maintien de la division confessionnelle, alors qu'un autre proposait l'unification des commissions scolaires.²²

Le 4 novembre 1969, Jean-Guy Cardina, à l'époque, ministre de l'Éducation sous le gouvernement de l'Union nationale, soumit le projet de Loi 62, concernant l'organisation scolaire de l'île de Montréal. Ce projet proposait de remplacer les commissions scolaires

catholiques et protestantes de l'île de Montréal par onze commissions scolaires unifiées, et chacune serait responsable de l'administration de "l'enseignement catholique, l'enseignement protestant et l'enseignement autre que catholique ou protestant aux enfants de leur territoire".²³ Le projet prévoyait aussi la formation de comités d'école "composés de parents des élèves et chargés de veiller à la qualité de l'enseignement"²⁴ et d'un conseil scolaire pour toute l'île de Montréal, responsable du financement et de la coordination des activités des onze commissions scolaires.

Le projet de Loi 62 ne mentionnait pas l'enseignement dans la langue de la minorité, ce qui provoqua des critiques de la part de la communauté anglophone. D'après M. Cardinal, l'absence de dispositions linguistiques dans le projet de Loi 62 tenait simplement au fait que ce projet était conçu comme une prolongation de la Loi 63.²⁵ Toutefois, contrairement à la Loi 63, le projet de Loi 62 ne fut jamais adopté. La législation proposée resta inscrite au feuillet de l'Assemblée nationale mais la controverse et la levée de boucliers suscités par la Loi 63 empêchèrent la mise au vote.

Après la défaite de l'Union nationale aux élections provinciales suivantes, le gouvernement du Parti libéral poursuivit l'objectif de la réforme en matière d'éducation. La Loi 27, regroupant et intégrant les commissions scolaires (en dehors de l'île de Montréal) selon leurs attaches confessionnelles fut votée le 11 juillet 1971. Mais le projet de Loi 28,²⁷ soumis par Guy Saint-Pierre (alors ministre de l'Éducation) ne fut jamais adopté.

Le projet de Loi 28 était une version améliorée du projet de Loi 62 qui avait soulevé tant d'hostilité. De même que le projet 62, il prévoyait le remplacement des quarante-trois commissions scolaires, tant catholiques que protestantes, de l'île de Montréal par onze commissions unifiées sous l'autorité d'un Conseil central. Chacune des nouvelles commissions aurait la responsabilité d'écoles catholiques, protestantes et non confessionnelles opérant en anglais et en français. Le projet 28 proposait également la création dans toutes les écoles de comités-conseils, composés de parents et d'élèves, qui devaient évaluer la qualité de l'enseignement.

Contrairement au projet 62 qui n'avait pas prévu d'enseignement en langue minoritaire, le projet 28 obligeait chaque commission scolaire à offrir des services multiconfessionnels "également adaptés aux réalités linguistiques de chaque secteur de l'île".²⁸ Il enjoignait également à toutes les commissions de nommer des anglophones et des francophones à des postes administratifs seniors. Il prévoyait par ailleurs, dans tous les districts scolaires, l'embauchage des employés administratifs indispensables aux services (études, aide aux élèves et personnel) destinés au mieux-être des minorités — anglophones ou francophones — selon la composition linguistique des districts en cause. Les groupes linguistiquement minoritaires trouvaient une protection complémentaire dans une disposition qui permettait au gouvernement de nommer deux commissaires supplémentaires dans tout district scolaire où le groupe de langue minoritaire serait insuffisamment représenté. Quand on l'étudie du point de vue des droits des langues minoritaires, on s'aperçoit que le projet 28 était équitable.

A ce projet, la CSPGM réagit avec son anxiété et son hostilité coutumières. Son président, A. Reid Tilley, déclara que ce texte représentait une menace "contre les assises mêmes de la culture anglaise et nord-américaine".²⁹ Dans une lettre adressée aux parents d'élèves, M. Tilley proclama:

Après mûre considération, la Commission scolaire protestante du Grand Montréal estime que l'unification des commissions scolaires offre peu d'avantages, qu'elle accroît (double) et complique inutilement le travail administratif et pédagogique de toutes les commissions, et qu'elle fragmentera la minorité anglophone au point de lui faire perdre, avec le temps, son identité personnelle et ses valeurs culturelles.³⁰

On ne sera pas surpris d'apprendre que le Parti québécois estimait que le projet 28 ne contenait pas assez de garanties en faveur de la *langue française*. Peu avant Noël 1971, le P.Q.

se lança dans une campagne d'obstruction parlementaire sur la question linguistique, et réussit à renvoyer le projet 28 aux calendes. La Loi 71,³¹ votée en décembre 1972, était un compromis qui regroupait les commissions scolaires de l'île de Montréal en six commissions catholiques et deux protestantes. Elle créait également un Conseil scolaire de l'île de Montréal responsable du financement et de la coordination des services que se partageraient les commissions scolaires. Mais le grand problème de la restructuration était loin d'être résolu.

En 1976 un comité ad hoc du Conseil scolaire proposa au gouvernement d'établir quatre types de commissions scolaires: catholiques francophones, non confessionnelles francophones, catholiques anglophones et protestantes anglophones. Le Conseil rejeta cette proposition et soumit à son tour au ministre de l'Éducation une recommandation visant au maintien du statu quo, mais dotée de deux améliorations - la création d'un secteur non confessionnel au sein des commissions scolaires catholiques et un meilleur mode de représentation des minorités linguistiques.³²

Au cours des cinq années suivantes, les projets de restructuration des commissions scolaires de Montréal furent presque abandonnés. Le 21 juin 1982, toutefois, M. Camille Laurin, ministre de l'Éducation du gouvernement péquiste soumit à l'Assemblée nationale un livre blanc sur la réforme du système scolaire.³³ Reprenant les recommandations, déjà lointaines, de la Commission Parent des années soixante,³⁴ ce livre blanc propose l'abolition des commissions scolaires confessionnelles existantes et leur remplacement par des commissions régionales unifiées dont chacune serait responsable d'une région géographique délimitée. Il appartiendrait alors à chaque école de choisir son statut entre trois options: catholique, protestant ou non confessionnel. Le livre blanc recommande en outre que, sur l'île de Montréal, les commissions scolaires soient établies selon des critères linguistiques, et prévoit huit commissions francophones et cinq anglophones. C'est exactement ce qu'avait proposé la CSPGM une bonne dizaine d'années auparavant lors des controverses soulevées par le projet de Loi 28.³⁵ Le livre blanc recommande également la création de comités linguistiques en dehors de Montréal dans tout district scolaire comprenant un minimum de trois écoles anglophones dont les élèves représentent dix pour cent du total de la population scolaire du district. Ces comités linguistiques auraient la haute main sur la plupart des questions affectant les écoles anglophones.

Ces projets de réformes, et plus particulièrement la création des comités linguistiques, ont déjà suscité de sérieuses critiques. Alliance Québec (fondée récemment pour représenter les intérêts des Québécois anglophones) a dénoncé les comités linguistiques qu'elle considère "entièrement inapte" et menacé d'ester en justice.³⁶ Reste à voir si la réaction de l'Alliance est justifiée ... Il semble néanmoins que, de trop nombreuses reprises déjà, la crainte de perdre leurs privilèges a incité les Anglais du Québec à recourir à des flots d'éloquence passionnée avant de se livrer à une étude réfléchie des projets. En conséquence, la porte s'est trouvée presque fermée aux négociations raisonnées. Un compromis exige cette fois plus de pondération, un examen plus approfondi des réformes projetées, et une volonté éritable de parvenir à une solution équitable et logique.³⁷

NOTES

¹ 1966, vol. IV. Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 135-7 [ci-dessous on fera référence au Rapport de la commission royale].

² Id. à 213.

³ Id. à 225-6.

⁴ Id.

⁵ Id.

⁶ L.Q. 1967-68 c.67 (codifié dans L.R.Q. c.E-9 (1977)).

⁷ 1968 Journal des Débats 5015.

⁸ Id.

⁹ L.R.Q. c.E-9 art. 14 (1977).

¹⁰ Id. à l'art. 15.

¹¹ Id. à l'art. 16.

¹² L.Q. 1967-68 c.67.

¹³ C. Laurin, *L'École québécoise: une école communautaire et responsable* (déposé à l'Assemblée nationale le 21 juin 1982) voir *infra* texte aux notes 33 et 34.

¹⁴ Id. à 84.

¹⁵ Rapport de la commission royale, voir note 1.

¹⁶ C. Laurin, *supra* note 13, à 84.

¹⁷ Conseil des ministres de l'Éducation, *The State of Minority Language Education in Ten Provinces* (1978), 37.

¹⁸ Rapport de la Commission royale, *supra* note 1, 89-90.

¹⁹ Id. à 120.

²⁰ C. Laurin, *supra* note 13, à 8-9 (passant en revue les recommandations du Conseil de la restructuration scolaire de l'île de Montréal faites pour le rapport Page).

²¹ Id.

²² Id.

²³ 1969 Journal des débats 3509.

²⁴ Id.

²⁵ Voir *supra* le texte au titre VI (B).

²⁶ Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires L.Q. 1971 c.67.

²⁷ Loi concernant la restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal, 1971 Journal des débats 3058.

²⁸ Id. à 3059.

²⁹ Montreal Star, le 8 décembre 1971, à 3 (Traduction).

³⁰ Lettre du C.S.P.G.M. aux parents (le 17 septembre 1971) (mes italiques) (Traduction).

³¹ Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal L.Q. 1972 c.60 (maintenant la partie IX de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c.I-14 (1977)).

³² C. Laurin, *supra* note 13, à 10-11.

³³ *Id.*

³⁴ Rapport de la commission royale, *supra* note 1.

³⁵ Lettre, *supra* note 30.

³⁶ Montreal Gazette, le 23 juin 1982, à 2 col. 2.

³⁷ Le projet de Loi 40, Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, fut présenté le 20 juin 1983 à l'Assemblée nationale du Québec. Certains changements proviennent du Livre blanc. Le projet de loi amènerait la création de cinq commissions scolaires françaises et de trois anglaises pour l'île de Montréal, ainsi que de 143 commissions françaises et 10 commissions anglaises pour le reste de la province. Pour éviter un débat constitutionnel, les quatre commissions scolaires protestantes et catholiques existantes auront le droit de conserver leur statut confessionnel tel qu'accordé par l'article 93 de l'AANB, 1867. Néanmoins, en tel cas, elles devront rétablir les bornes existantes en 1867. Les bornes de 1867 de la Commission scolaire protestante du grand Montréal couvraient le territoire actuellement connu sous le nom "Vieux Montréal". Il n'y a aucune école dans le "Vieux Montréal". On peut donc s'attendre à ce que les tribunaux soient saisis de l'affaire.

X CONCLUSION

Il appert que la Constitution canadienne a presque totalement failli à promouvoir — sinon à protéger — les deux grandes langues du Canada, qui auraient dû être, et devraient être aujourd'hui, des joyaux de notre patrimoine national. L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 n'a pas protégé la langue et la culture françaises, lesquelles furent gravement atteintes par des jugements (tel celui rendu dans l'affaire *Ottawa Separate Schools Trustees c. MacKell*) ou par des lois (telle la Loi de la langue officielle du Manitoba de 1890, ou encore le Règlement 17 de la province d'Ontario).

La Constitution telle qu'interprétée par les Tribunaux aurait dû insérer une ligne de conduite de premier ordre, un respect de la justice naturelle et une tradition d'équité. Mais la sévérité a souvent prévalu — sans possibilité apparente d'ester en justice. Il fallut attendre les années soixante pour que se manifeste un changement, issu d'une fervente politique québécoise et inauguré par la "révolution tranquille". Ce "changement" s'est produit non seulement au Québec mais dans le Canada tout entier, où a été reconnue finalement, tantôt plus, tantôt moins, l'extraordinaire dimension de la situation. Celle-ci prit les anglophones du Québec par surprise, et les francophones estimèrent trop lente l'évolution du reste du Canada. Il va de soi que tout changement crée de l'animosité et de la méfiance: la plupart des gens, conservateurs par nature, se contentent habituellement du statu quo tant que leurs intérêts personnels ne sont pas mis en cause.

L'unité du Canada en a été ébranlée — ce qui est d'autant plus regrettable que le bilinguisme représente indubitablement un grand enrichissement sur le plan personnel et sur le plan national. On a dit, non sans raison, que personne ne possède à fond sa langue maternelle avant d'avoir maîtrisé une langue seconde. Le Canada a le bonheur d'avoir deux langues — l'anglais et le français — qui l'une comme l'autre sont au premier rang des langues du monde de la culture et des échanges commerciaux. N'est-il pas remarquable et assez ironique que la seule autre source majeure de conflits et de désunion au Canada soit l'inégale distribution géographique de notre autre seconde bonne fortune — l'abondance de nos ressources naturelles? N'existe-t-il pas une corrélation entre nos problèmes économiques et nos problèmes linguistiques?

Nos deux langues et nos deux cultures n'ont pas contribué à une union ou à une compréhension sur le plan national. Elles n'ont même pas contribué à la formation d'un groupe important de Canadiens bilingues. Mais il faut reconnaître que le déséquilibre dont souffrait la langue française a été, dans une large mesure, corrigé. Ce progrès a toutefois été plus qu'annulé par l'antipathie de certains Canadiens anglophones envers les manifestations culturelles francophones, et par l'aversion de certains Québécois envers les Canadiens anglophones.

La conséquence la plus regrettable de cette animosité a été l'exode des Montréalais et des firmes anglophones hors du Québec. La grande métropole du passé, qui aurait dû devenir un centre de commerce mondial grâce à son bilinguisme est en passe de se réduire à une communauté de succursales. La nouvelle constitution de 1982 rétablira-t-elle la situation? Probablement pas à brève échéance, car il est évident que son adoption a envenimé les dissensions et exacerbé les animosités linguistiques. La nouvelle constitution inclut la Charte canadienne des droits et libertés, mais les accords particuliers conclus avec diverses provinces a permis d'obtenir leur adhésion à la Charte ont tant édulcoré cette dernière qu'elle n'est plus un document garantissant dignité, asile, espoir ou justice. Son éloquence creuse dissimule une balcanisation des droits de l'homme et les possibilités d'accéder à ses préceptes se perdent dans les méandres de la géographie.

Malgré la situation actuelle, je demeure optimiste en ce qui concerne l'avenir du Québec et du Canada. La plupart des Québécois bilingues sont, comme je le suis, heureux au Québec, où ils se sentent "chez eux" et profitent de l'enrichissement d'une double culture. Je consta-

te en outre les symptômes d'une évolution profonde qui a entraîné grand nombre de Québécois — mais non tous. Les jeunes, tant francophones qu'anglophones, témoignent d'un esprit de compréhension: ils ont compris que les temps de l'unilinguisme sont révolus. C'est cette évolution qui justifie mon optimisme sur l'avenir du Canada. Et si la jeunesse des autres provinces n'est pas — et ne saurait être — bilingue, elle n'en semble pas moins avoir une ouverture d'esprit et de coeur dont étaient privés leurs ancêtres. Voilà de bonnes raisons d'espérer!